ABONNEMENT

Edition Ordinaire, £1; Edition Hebdomadaire, 10s. par année.
On s'abonne à Montréal au bureau du journal, rue Ste. Thérèse, vis-à-vis la ruelle St. Denis, et aux adresses suivantes:
MM. E. R. Fabre et Cie...............No. 3, rue St. Vincent.
Jos. Roy..............................No. 25, rue St. Gabriel.
Rom. Trudeau.........................No. 111, rue St. Paul.
Et dans les campagnes, chez les agents dont les noms se trouvent à la dernière page.

LE PAYS.

CONDITIONS.

On ne reçoit point d'abonnement pour moins de six mois.
L'abonnement datera toujours du premier du mois.
L'abonnement est payable par semestre et d'avance.
L'Edition Ordinaire paraît trois fois par semaine en été, les Mardi, Jeudi et Samedi, et deux fois en hiver, les Mercredi et Samedi.
L'Edition Hebdomadaire paraît le Mercredi en été, et le Jeudi en hiver.
—On n'annonce que dans l'Edition Ordinaire.

Vol. II. EDITION HEBDOMADAIRE--MONTREAL, MERCREDI, 4 MAI 1853. No. 16.

LITTERATURE

LA VIE A NEW-YORK

ou

HISTOIRE DE DEUX FAMILLES DE PROSCRITS.

PROLOGUE.

CHAPITRE I.

A bord du Western-World.

—Terre! s'écria, du haut du grand mat, un matelot en vigie.

Et, cette exclamation, portée d'oreille en oreille, répétée de bouche en bouche, trouva un écho dans tous les coins du superbe *packet*, le *Western-World*. Puis ce fut un bourdonnement sourd au milieu des entrailles du navire; puis de cette ruche humaine, commencèrent à sortir, par toutes les écoutilles, des nuées de têtes d'hommes, de femmes et d'enfants.—Bientôt une foule compacte, hétérogène, disparate, envahit le pont de l'avant à l'arrière. Rarement l'observateur eût assisté à spectacle plus curieux, plus digne de remarque. On eût dit d'un vaste congrès où toutes les races septentrionales du vieux continent se seraient donné rendez-vous.

Ici, c'était un épais Wurtembergeois, crux moustache blondasse, enveloppé dans une vaste houppelande vert-sombre, et donnant la main à son épouse, dont la robe de serge, courte, sans taille, les gros souliers et les bas de laine d'un blanc sale, annonçaient un profond respect pour les traditions du passé. Une nichée d'enfants, crasseux et déguenillés, se pressaient autour du digne couple. Là, appuyé contre la cage à poulet, un Hanovrien fumait une de ces longues pipes, au fourneau de porcelaine coloriée, au tuyau de merisier, si chères à ses compatriotes; à ses côtés, une accorte Suisse, les cheveux divisés à la naissance de la nuque en deux nattes, se balançant le long de l'épine dorsale, essayait de se hausser sur la pointe des pieds pour découvrir la bienheureuse terre.

Plus loin, à son buste svelte élancé, à sa barbe brune et soyeuse, à sa physionomie intelligente et surtout à sa redingote fermée par des brandebourgs, on reconnaissait un Hongrois.

Ça et là, dans cette masse animée, étincelait le berret de similor, d'une bohémienne, ou apparaissait l'uniforme vert, frangé de jaune, d'un déserteur autrichien. Brochant sur le tout, la casaque rouge des matelots que le service appelait d'un bout du tillac à l'autre, semblait serpenter à travers cette cohue bizarre et lui prêtait un caractère vraiment fantastique. Ajoutez à cela le bruissement des conversations à voix basse, le trépignement des pieds, des apostrophes polyglottes qui se croisent, se coudoyent, se heurtent, s'enchevêtrent, des chants gutturaux discordants, d'assourdissants vivats, les vociférations des hommes, le glapissement des femmes, le criaillement des enfants qu'on bouscule, le grincement des chaînes qu'on apprête, le sifflet des officiers, les commandements que tonne le porte-voix, et vous aurez une légère idée de la scène que présenta le *Western-World* le 4 août 1849, à cinq heures du matin.

Parti du Hâvre, le 1er juillet, ce bâtiment transatlantique approchait enfin de New-York, après une traversée de trente-cinq jours.

Sur la mer calme et unie comme une glace, on apercevait déjà ces lignes parallèles de bulles argentées qui signalent la proximité de la terre. Une bonne brise sud-est gonflait les voiles, et à l'horizon s'évanouissait insensiblement cette gaze vaporeuse que l'aube promène d'ordinaire sur les côtes de l'océan.

Debout contre le plat-bord du gaillard d'avant, et semblant insensible au tohu-bohu qui hurlait autour de lui, les regards rivés droit devant eux, se tenait un homme.

Il était de haute taille. Son visage, bruni par le hâle et vivement accentué, portait l'empreinte de l'énergie alliée à la douceur. Dans ses yeux brillait un feu sombre, qui rappelait le lion au repos, et les angles de son facier, saillissant sous un épais collier de barbe noire, annonçaient l'habitude de la méditation. Une large plaie, à peine cicatrisée, courait obliquement sur son front découvert, partageait l'arête du nez, entre les sourcils, et venait se perdre le long de la joue gauche dans le favori.

Cet homme pouvait avoir quarante-cinq ans.

A sa vue, on se sentait dominé par un sentiment d'infériorité. Ses mains calleuses gercées, son bourgeron bleu et son pantalon de velours-coton disaient pourtant qu'il était enfant du peuple, ouvrier.

Son nom: Jean-Louis Morisot surnommé le *Sérieux*. Il était charpentier de profession.

Non loin de lui, on voyait un groupe de six personnes dont l'air, en général, triste et morne contrastait singulièrement avec la folle gaieté du reste de l'equipage. C'était un vieillard, blanchi par les ans, mais dont l'aspect témoignait d'une vigueur morale, sinon physique, peu commune; c'était une femme jeune encore, mais brisée par les angoisses, qui s'appuyait au bras du vieillard; c'était un robuste garçon de vingt ans, véritable portrait de Jean-Louis, moins la barbe et la contraction soucieuse du visage, et enfin trois jeunes filles à la physionomie entièrement différente.

Le vieillard s'appelait Pierre-Louis Morisot; Jean-Louis était son fils;

La femme signait Marianne Morisot, *née Bouvier*.

Le garçon avait été baptisé Jacques-Morisot, et plus tard ses compagnons lui avaient donné le sobriquet de *Dur-à-cuir*.

Les trois filles étaient connues sous le nom d'Anne, Marie, Adèle.

Elles étaient sœurs, et, ainsi que Jacques Morisot, enfants de Jean-Louis Morisot surnommé le *Sérieux* et de Marianne Morisot, *née Bouvier*.

Brune comme son père et les traits hardiment dessinés, Anne, l'aînée, devait posséder un caractère inébranlable, une volonté de fer. Le léger duvet noir qui ombrageait sa lèvre supérieure pronostiquait sa force virile, tandis que l'amer sourire qui plissait sa bouche était l'indice d'un esprit hautain et mécontent. Vingt-deux ans, tel était son âge.

Marie n'avait pas encore assisté à la naissance de son dix-huitième printemps. Sa figure, de même que celle de sa patronne, dans le tableau de Raphaël, accusait une suavité de contours, une harmonie de formes, voisines de l'idéal. Il fallait rêver en présence de ces grands yeux bleus chastement voilés par la soie de longs cils; on se sentait soupirer, en entendant cette voix mélodieuse semblable à un murmure du soir; on pensait involontairement aux comtesses de la rue de Varennes, en contemplant ces petites mains délicates, aux doigts veinés d'azur, dont la blancheur tranchait admirablement sur la robe d'indienne de couleur grise qui emprisonnait la taille de la délicieuse créature.

Marie prêtait l'oreille au babillage de sa sœur cadette.

Cette dernière, avec son minois fripon, ses yeux pétillants, son nez finement retroussé, son teint frais comme une rose de mai, était le type parfait de la grisette parisienne. La vie coulait à pleins bords, sous cette enveloppe d'enfant, luxuriante de sève et de santé.

Effeuiller des fleurs, jouer avec des chiffons, danser, valser, polker, aimer à la manière des fauvettes, rire de tout, s'amuser d'un rien, voilà l'existence que vous lui prédisiez de prime abord. Sa sphère, eussiez-vous pensé, sera celle des plaisirs.

—Eh mais, grande sœur, dit-elle, tout-à-coup, en montrant ses dents plus blanches que l'ivoire, vois donc un peu comme la nouvelle de notre prochaine arrivée a assombri le visage de ton amoureux.

Et, du doigt, la charmante espiègle désignait un beau jeune homme vêtu d'une polonaise boutonnée jusqu'au menton, mélancoliquement accoudé contre le bastingage.

—Veux-tu bien ne pas parler de la sorte, répondit Marie, avec un regard timide à Anne, qui haussa dédaigneusement les épaules.

—Bast! continua Adèle, ne vas-tu pas rougir maintenant parce que je dis que monsieur Georges est ton amoureux?

—Finis, je t'en prie, finis cette plaisanterie, Adèle. Notre mère pourrait t'entendre.

—M'entendre, grande sœur! Qu'est-ce que cela ferait! Crois-tu qu'elle n'ait pas observé les prévenances de monsieur Georges pour toi?

—Quelles prévenances! que veux-tu dire? balbutia Marie, de plus en plus écarlate, et tirant sa sœur à l'écart.

—Bon, bon! fit celle-ci, en sautillant. On sait ce qu'on sait, mais n'aie pas peur, Adèle; je suis discrète... N'est-ce pas, monsieur le Hongrois? poursuivit-elle, en se tournant vers le jeune homme à la polonaise.

—Mademoiselle! exclama Georges.

—N'est-ce pas que je suis muette comme la tombe?

—Je ne puis vous comprendre.

—Ah! ah! ah! s'écria-t-elle, en frappant ses mains potelées l'une contre l'autre. Ils ne me comprennent pas! Ils sont très drôles.

Et saisissant la main du jeune homme qu'elle joignit, dans la sienne, à celle de sa sœur:

—Me comprenez-vous à présent, méchants amis!

Le visage de Marie devint cramoisi, et un frémissement nerveux parcourut tous les membres du Hongrois.

Marianne causait avec son beau-père; Anne suivait cette scène avec un air de souverain mépris.

—Mon père, dit, en ce moment, Jean-Louis, qui fit face au vieillard et lui pointa de l'index une colonne de fumée, voici venir le remorqueur. Distinguez-vous, là-bas! Enfin, nous allons toucher le sol de la liberté!

—Ah! dit Pierre Morisot, en essuyant une larme avec la manche de sa veste, jamais je ne reverrai ma pauvre France!

Jean-Louis parut ne pas avoir entendu ce sanglot, arraché par le souvenir de la patrie et retomba dans ses réflexions.

—"Les Américains sont bien riches!" murmura Anne, avec un éclair d'ambitieux désir.

Cédant à la mobilité de ses impressions, Adèle avait abandonné sa sœur et Georges, pour aller folâtrer avec les passagers de *première cabine*, qui l'avaient prise en affection autant à cause de sa gentillesse que de ses réparties spirituelles.

—Vais-je donc être obligé de vous quitter? disait le Hongrois à Marie.

—Nous quitter, monsieur Georges? répliqua la jeune fille avec un ton de doux reproche. Pourquoi nous quitteriez-vous? Mon père ne vous estime-t-il pas? ma bonne mère ne vous chérit-elle pas? mon frère n'est-il pas votre ami?... et moi, que vous avez si généreusement arrachée aux vagues de l'océan au péril de votre vie, le jour de cette affreuse tempête... moi... Non, vous ne songez pas à nous quitter, n'est-il pas vrai, monsieur Georges?

—Mais, répondit le jeune homme, les yeux humides de joie, mais à New-York, je... je... il me sera impossible...

—Ah! oui, dit Marie, d'une voix troublée par l'émotion; oui, vous êtes riche, vous êtes noble, vous!

Et elle soupira douloureusement.

—Que parlez-vous de fortune, de noblesse, Marie! reprit vivement le Hongrois. Il n'y a d'autre fortune que celle des bras, d'autre noblesse que celle du cœur!

Une lueur céleste traversa le visage angélique de la vierge.

—Oh! je sais que vous n'êtes pas imbu des préjugés de votre caste, monsieur Georges. Je sais aussi que, courageux défenseur des...

—Laissons cela, chère Marie, dit Georges en souriant. La politique souillerait votre bouche si pure. Causons d'autres choses.

Pendant ce temps, le remorqueur l'*Ajax* s'était amarré aux flancs du *Western-World*; les voiles avaient été carguées, et bientôt la métropole des Etats-Unis—avec ses mille clochers, ses campanilles élancées, ses toits rougeâtres, ses murs de briques, sa forêt de mats qui semblent la protéger comme les défenses d'un porc-épic—se déploya sous les yeux avides des émigrants.

A huit heures, la famille Morisot débarquait, avec Georges, sur le quai de la Rivière du Nord...

L'Amérique, cette mère hospitalière, ouvrit ses bras à huit nouvelles victimes de la tyrannie.

Jean-Louis Morisot avait été proscrit, avec tous les siens, après les affaires du 23 juin. La tête de Georges Sosvinskiesen était mise à prix par le gouvernement autrichien depuis la capitulation de Comorn et la déroute de Kossuth dont il s'était montré l'un des plus chaleureux partisans.

CHAPITRE II.

A bord du Baltic.

Le 4 août 1849, jour de l'entrée du *Western World* dans le port de New-York, un domestique en grande livrée, et fraîchement poudré, grattait discrètement à la porte de la cabine d'Alfred de Kerguisé, comte de Kercado, passager de *première chambre* à bord du *mail steamship*, le *Baltic*, vapeur chargé du service des dépêches entre New-York et l'Europe.

Il était environ une heure de l'après-midi.

—Entrez, cria-t-on de l'intérieur.

Le valet ouvrit la porte et s'inclina profondément.

Assis à une table d'échecs, le comte faisait sa partie quotidienne avec sa femme, Adélaïde-Augustine de la Noussaye, marquise de Kergoulay.

—Au roi, dit le comte, sans détourner la tête.

—Monsieur, je vous prends cette tour, riposta la comtesse.

—Et moi, je vous donne échec et mat, madame, exclama son mari d'un air triomphant.

Puis, jetant les yeux sur son domestique, qui, le chapeau galonné à la main et la tête baissée, attendait silencieusement qu'il plût à monsieur de l'interroger.

—Ah! c'est toi, mon vieux Nicole. Qu'y a-t-il de nouveau? approchons-nous enfin de ce damné pays des Hurons?

—La baie est en vue, répondit le serviteur, avec une nouvelle courbette. Si monsieur le comte et madame la comtesse désirent jouir du coup-d'œil...

—Ah! la baie est en vue! montons sur le pont. Madame, voulez-vous accepter mon bras? Toi, va prévenir les enfants de nous rejoindre.

Nicole fit une génuflexion et disparut.

Quelques minutes après, le comte, la comtesse de Kercado, leur fille Marguerite et leurs deux fils, Albert et Léonce, étaient assis sous la tente de toile écrue du gaillard d'arrière du *Baltic*.

Le précepteur des jeunes gens et la gouvernante de la demoiselle causaient respectueusement à quelques pas de leurs élèves.

Le soleil, à son méridien, teignait, de sa lumière dorée, les eaux diaphanes de l'Atlantique. A l'entour du *steamship* voletaient quelques alcyons, rasant de l'aile les petites vagues moutonneuses, et, dans le lointain, se profilait la côte américaine sur un fond d'opulente verdure.

Le *Baltic* poursuivait rapidement sa course; l'onde pétillait, jaillissait sous l'effort incessant de ses puissantes roues, retombait, en scintillant aux feux de l'astre du jour, et laissait, en arrière de la poupe, un long sillage argenté. Au sein de ce ruban, on voyait s'ébattre une troupe de souffleurs aux écailles diamantées; a droite, à gauche des navires, brillamment pavoisés, fendaient la mer paisible, et en avant du vapeur, se distinguait déjà l'étroit goulot qui précède la rade de New-York. Le *steamship* ne tarda pas à s'engager dans cette sorte de chenal, aussi resserré que celui qui défend l'entrée de Brest, en France.

Alors un des plus splendides panoramas du monde se déroula aux regards captivés des voyageurs. De toutes parts éclatèrent des exclamations extatiques, des cris de ravissement à l'aspect des merveilles que la nature et la main de l'homme ont agglomérées au confluent de la rivière de l'Hudson. Seuls le comte et la comtesse demeuraient insensibles, et passaient froidement devant ces chefs-d'œuvre de l'art et de la création. Leur air dur et compassé semblait même imposer silence à l'admiration expansive de leurs enfants.

Madame de Kerguisé parcourait son missel à fermoir d'or ciselé; sa fille, Marguerite, travaillait à un ouvrage de tapisserie, et les jeunes gentilshommes, ses fils, contemplaient avec recueillement la peinture dont les tons animés se massaient graduellement autour d'eux.

—Quels sont ces deux forts? demanda, en lui offrant du tabac d'Espagne, à un gros homme court et replet, le comte de Kerguisé.

Le capitaine du *Baltic* (car c'était à lui que s'adressait monsieur de Kerguisé) puisa dans la tabatière de vermeil, et répondit en tenant une prise entre le pouce et l'index:

—Ceux de droite, monsieur, s'appellent les forts Hamilton et Lafayette, celui de gauche est le fort Tompkins qui domine les hauteurs de Staten-Island et protège, avec les forts Hamilton et Lafayette, ce passage que nous nommons les *Narrows*. Vous voyez, monsieur, que nous sommes actuellement bien gardés contre les menées de la monarchie et que nous n'avons pas perdu le souvenir de vos compatriotes, car la mémoire du brave Lafayette nous est aussi chère que celles de Washington et de Franklin. Ah! monsieur, je le dis avec orgueil, le peuple américain est un grand peuple.

Le comte sourit ironiquement.

—Vous aimez donc ce Lafayette, vous autres! dit-il, en épousetant son jabot de dentelles.

—Si nous l'aimons, monsieur! Quel est l'Américain qui ne chérirait ce noble citoyen! Ne l'admire-t-on pas aussi en France?

—Lafayette!

—Lui-même, monsieur.

—Il est odieux à tous les partis.

—Vous vous trompez, monsieur, s'écria énergiquement le capitaine. Lafayette odieux au parti légitimiste, peut-être; odieux aux Orléanais, peut-être encore, mais odieux aux républicains, cela n'est point, je nie que cela soit.

—Il en est pourtant ainsi, répondit, d'un ton sarcastique, M. de Kerguisé.

—Comment?

—Lafayette a trahi Louis XVI, trahi la République, trahi la Restoration, trahi Charles X, trahi l'insurrection de 1830.

—Si les Français sont injustes ou aveugles, il n'en est pas de même de mes compatriotes, monsieur. Quelle qu'ait pu être la conduite de Lafayette chez vous, cela nous importe peu. A ce pays, il rendit d'immenses services, et ce pays, monsieur, lui a voué une reconnaissance éternelle. Le premier, Lafayette, malgré l'improbation du roi, malgré son attachement pour sa jeune et charmante femme, le premier, Lafayette osa concourir à l'Indépendance de l'Amérique, nous ne l'oublierons jamais, ... non plus nous n'oublierons qu'en 1777 il abordait à Georgetown, après avoir déjoué la croisière établie dans les eaux des Antilles pour l'arrêter, qu'il refusa modestement le grade de major-général, aimant mieux combattre comme simple volontaire dans nos rangs, que Washington l'honora de son amitié, qu'il fut blessé à la bataille de Brandywine, en cherchant à rallier les fuyards, qu'il tailla en pièces les Anglais et les Hessois réunis, prit une large part à la bataille de Monmouth, en 1778, couvrit la retraite de Sullivan à Rhode-Island, sut bloquer lord Cornwallis au moment où le vaniteux Anglais écrivait à Londres que "l'enfant ne pouvait lui échapper" et força enfin ce général a capituler à York-Town, le 29 octobre 1781.

M. de Kerguisé avait à peine prêté l'oreille à cette chaleureuse tirade, débitée par le capitaine du *Baltic*, avec une véhémence qui avait attiré autour d'eux une partie des passagers de la première cabine.

—Sottise! sottise! grommela-t-il, alors que son interlocuteur s'éloignait pour donner quelques ordres nécessités par les circonstances.

—Quel magnifique paysage! disait le précepteur à la gouvernante. Voici le troisième voyage que je fais à New-York, et mes yeux ne peuvent se rassasier du spectacle offert par ces sites féeriques. Est-il rien de plus grandiose et de plus gracieux à la fois que cette avenue de la métropole des Etats-Unis? Où trouver plus de richesses entassées prodigalement pour le bien-être intellectuel et matériel de l'humanité! O! honneur au génie de ces hommes d'élite qui ont su, en se donnant un gouvernement rationnel, prouver au reste du globe que le progrès de l'industrie et les jouissances humaines dépendaient uniquement de la liberté d'action individuelle!

—Moins haut, je vous prie, monsieur Durosoir, répondit l'institutrice, moins haut! On pourrait vous entendre.

—C'est vrai, Miss Jenny; car s'ils savaient! Mais contemplez ce coquet village de Staten-Island, avec ses blanches maisonnettes, ses pittoresques chalets groupés sur le flanc de la verte colline, cet édifice à l'apparence d'un manoir féodal, perché au faîte de ce piton, comme l'aire d'un aigle au sommet d'un rocher. Quoi de plus simple, de plus riant, de plus exquis?

—Que c'est beau, mon Dieu! se contenta de soupirer Miss Mary.

—A l'autre rive, poursuivit monsieur Durosoir, vous apercevez les fertiles vallons de Long-Island qui furent témoins de tant de rudes combats entre les Anglais et les Américains, et devant nous la grande cité, baignée par le beau fleuve de l'Hudson et East River.

—Ces villes qui apparaissent de tous côtés? dit l'institutrice.

—Celle-ci, c'est Jersey City, celle-là, Brooklyn qui, il y a dix ans, comptait moins de trente-cinq mille âmes et aujourd'hui en a plus de soixante-dix.

—Mais cette pointe de terre qui se projette dans la mer?

—Où?

—Un peu sur la droite.

—Avec une redoute circulaire hérissée de canons?

—Oui, monsieur.

—C'est une île, Miss Jenny, répliqua le jeune homme en tressaillant.

—Vous la nommez? fit l'institutrice, sans remarquer le mouvement de son Cicérone.

—Governor's Island, dit Durosoir, avec un effroi mal comprimé.

Miss Jenny pâlit.

—Governor's Island! balbutia-t-elle.

En même temps, ses regards s'attachaient fièvreusement sur cet îlet, oublié, à l'embouchure de l'Hudson et d'East River et éloigné environ d'un demi-mille de New-York.

Le précepteur lui aussi était extraordinairement pâle; un frisson nerveux agitait tous ses membres. Toutefois il ne prit point garde à l'émotion de l'institutrice.

—Governor's Island? Governor's Island? répétait à voix basse Miss Jenny, serait-ce là?

—Monsieur Durosoir, monsieur Durosoir, dit à cet instant Mme de Kerguisé, en se tournant un peu, vous avez déjà visité la capitale de ces Iroquois, je crois.

—Je ne comprends pas très bien, madame la comtesse, répondit l'interpellé, d'une voix troublée.

—Vous ne faites pas preuve de sagacité, mon cher monsieur Durosoir.

—Si madame la comtesse veut parler de New-York?...

—Eh! sans doute, monsieur, sans doute!

—J'écoute, madame.

—La cotonnade et les verroteries doivent être furieusement chères dans ces colonies?

—Je confesse mon ignorance.

—Est-ce sur la question ou sur son sens?

Le précepteur rougit et le comte le toisa d'un air goguenard.

—Vous n'êtes pas fort, mon bon monsieur Durosoir, dit-il au jeune homme qui s'efforçait de deviner.

—Et pas très galant, ajouta Mme de Kerguisé, en éclatant de rire derrière son éventail.

—J'avoue, dit Durosoir,...

—Que vous n'y êtes pas, s'écria la comtesse. Pourtant il me semble que je suis claire, monsieur Durosoir. L'histoire a dû vous apprendre que les Sauvages de l'Amérique faisaient une prodigieuse consommation de cotonnade et de verroterie.

—Je n'ai point exploré les contrées de ce continent, habitées par les peuplades sauvages, madame.

—Bast! En vérité, monsieur Durosoir? dit le comte.

—Non, monsieur.

—Mais vous êtes resté à New-York? interrogea Mme. de Kerguisé.

—Deux ans.

—N'est-ce pas une ville incivilisée?

—Madame la comtesse plaisante.

—Ah! monsieur Durosoir! dit comiquement celle-ci.

La conversation continua sur ce ton. Les nobles époux raillaient le pauvre précepteur; et, incapables de se rendre à l'évidence, ne voulant pas admettre les progrès de la civilisation, surtout chez un peuple qui avait eu l'audace, le courage, et l'habileté d'abjurer les vieilles erreurs du passé, ils s'ingéniaient à repousser les admirables tableaux qui les environnaient.

Ces gens-là auraient nié Dieu, s'il avait pu porter ombrage à leurs prétendues traditions politiques!

Cependant, le *Baltic* approchait de plus en plus. Déjà il avait doublé l'Ile du Gouverneur et s'avançait majestueusement vers son *wharf*. Enchantés par la magnificence de la scène qu'ils avaient sous les yeux, les fils du comte s'abandonnaient, sans réserve, aux impressions de leur caractère. Marguerite était plongée dans une mélancolique rêverie.

—Etonnant pays, disait l'aîné, en indiquant à son frère, un *steamboat* qui croisait le *Baltic*. On tombe de surprises en surprises.

Léonce ne répondit point; son imagination entière flottait sur les luxuriants côteaux d'Hoboken, dont la cime couverte de pins, de cyprès et de melèzes, se dentelait en echancrures pourprées sous le bleu azuré du firmament.

—Oh! qu'il doit faire bon passer sa vie dans ce romantique séjour! soupira l'adolescent, tandis qu'Albert s'écriait avec un enthousiasme inexprimable:

—Mais regardez donc, Léonce, regardez donc quelle animation, quelle prodigieuse activité sur le port! C'est incroyable, sur ma parole!

—Oh! oui, c'est bien étrange! dit machinalement le jeune homme sans sortir de sa préoccupation.

—Quelle fortune pour le spéculateur! continua l'aîné en se frappant le front.

—Quelles situations pour l'artiste! murmura le cadet.

—L'Amérique! New-York! Douze cents lieues à présent nous séparent; c'est fini; je ne *le* reverrai plus!

Et en articulant douloureusement ces mots, Marguerite sentit une larme trembloter au coin de sa paupière.

—Governor's Island! répétait encore l'institutrice, les regards rivés sur la forteresse.

—Brooklyn! ô ma vengeance! ma vengeance! pensait le précepteur qui était parvenu à échapper aux railleries de la comtesse.

—Allons, messieurs et mademoiselle de Kerguisé, dit le vieux gentilhomme en se levant, préparez-vous à descendre chez les barbares.

Le *Baltic* venait de mouiller au pied de Canal street...

Proscrit à cause de ses opinions ultrà-légitimistes, après février 1848, M. de Kerguisé, comte de Kercado, s'était réfugié en Angleterre avec sa famille; de là, il arrivait aux Etats-Unis.

CHAPITRE III.

La taverne de la Baleine.

Dans cette rue de New-York mal pavée, mal hantée, mal famée, connue sous le nom de *Water Street*, à l'angle qu'elle forme avec *Jefferson Street*, on voyait, en 1826, une maison en bois, de chétive apparence, aux murs décrépits et lézardés, à la toiture croûlante et semblant devoir s'abîmer au premier souffle de la tempête.

Ce bâtiment avait deux étages et un *basement*.

Le basement était une sorte de cave, éclairé par un étroit soupirail dont l'unique carreau tapissé de boue et d'immondices ne tamisait que des lueurs souffreteuses à l'intérieur. Un escalier fangeux, composé de quatre ou cinq billots de chêne à peine équarris, conduisait dans le local.

Au-dessus de la porte d'entrée, à un pied et demi environ du niveau de la rue, on lisait:

OYSTER'S SALOON.

Trois marches, perdues sous un amas d'ordures, donnaient accès au premier étage, que les Européens eussent appelé le rez-de-chaussée.

Une porte vitrée, derrière laquelle se balançaient des lambeaux d'indienne rouge, en guise de rideaux, enfoncée dans une profonde embrasure, marquait le coin de *Water* et *Jefferson Streets*. On y arrivait par un escalier oblique.

Il n'existait aucune autre ouverture au premier étage. Au faîte de cette porte on avait peint en lettres rouges de dimensions colossales:

BAR ROOM.

Le deuxième étage avait trois fenêtres. L'une percée dans l'angle même, les autres sur les deux voies. Des fragments de papier huilé tenaient lieu de carreaux.

Sur une inscription, à demi-effacée par les intempéries et la vétusté, l'amateur d'hiéroglyphes pouvait encore déchiffrer:

SEAMEN'S METROPOLITAN HALL.

Cette masure, avec une cour et quelques cahutes dépendantes, occupait, à l'époque dont nous parlons, tout le *bloc* renfermé actuellement entre *Water* et *Cherry*, *Tinton* et *Jefferson Streets*.

Malgré sa triple enseigne, elle avait été louée et était dirigée par un seul et unique entrepreneur. Etait-ce un homme? était-ce une femme? Les plus vieux habitués de l'établissement n'auraient pu répondre a cette question. Cependant la *Taverne de la Baleine* (*Whale's Tavern*) était fameuse sur tous les points du globe. On la vantait à Londres; on l'exaltait à Marseilles; on en causait à Hambourg; on se la rappelait à Canton; elle servait de terme de comparaison à Sidney, à Madagascar, au Caire, à Constantinople, à Bagdad. Bref, il n'y avait pas un loup de mer qui n'eût mangé des huitres, bu un verre de brandy et fait une partie de quilles à la *Taverne de la Baleine*. Quant au propriétaire, qu'importait son sexe, son âge ou son nom! Les huitres étaient fraîches, le brandy sobre des eaux baptismales, les boules roulaient bien; en fallait-il davantage pour réjouir de braves marins épuisés par les labeurs et les privations d'une longue traversée? Et d'ailleurs quelque fût l'hôtelier ou l'hôtelière, on se montrait d'une complaisance extrême au *Whale's Tavern*. Le crédit même n'en était pas proscrit. Ensuite independance pleine et entière: Faculté d'exercer ses poings; pouvoir de boxer, d'échanger un amical petit coup de couteau; liberté de s'occire au besoin; mais là, gentillement, sans bruit, sans scandale, vous entendez. Puis, si l'on avait eu quelques démêlés avec la justice, si on avait déserté son bord, si on avait fait la nique à un geôlier, enfin si l'on était coupable de quelques peccadilles taxées de crime ou meurtre par la police, on était sûr de trouver asile et bonne compagnie à la *Taverne de la Baleine*. Oh! la haute réputation de cette maison était entièrement justifiée, croyez-le. Aussi les consommateurs y affluaient-ils dès que le crépuscule. épandait ses ombres sur la populeuse ville de New-York, et bien peu en sortaient sans emporter un long souvenir du *Bar Room* ou du *Seamen's Metropolitan Saloon*.

L'un y avait laissé sa bourse ou avait empoché, par mégarde, celle de son voisin;

L'autre y avait oublié un œil, ou avait défoncé l'occiput d'un vaillant antagoniste;

Un troisième y avait abandonné son nez ou une oreille, comme gage de sa bravoure;

Un quatrième y avait reçu ou octroyé le baptême de sang à un néophyte;

Un cinquième.... mais je n'en finirais pas si je voulais énumérer tous les mementos qui pouvaient vous rester quand vous quittiez la bienheureuse *Taverne de la Baleine*. Au surplus, en laissant parler les faits, le cours de ce récit vous renseignera mieux qu'un monotone verbiage..........................

....

Par une froide et brumeuse soirée de novembre 1826, deux hommes entrèrent dans la barre de *Whale Tavern*.

C'etait une salle quadrangulaire, soutenue par deux rangs de piliers entre lesquels se dressaient plusieurs tables couvertes de toile cirée. Dans le fond, on apercevait un comptoir garni de zinc, et derrière, étagées sur une demi-douzaine de rayons, des fioles ou flacons de diverses formes.

Une barre de fer mobile, et en ce moment scellée à la muraille par un cadenas, servait à fermer invariablement l'entrée latérale de ce comptoir, quand le *bar-keeper*, quel qu'il fût, en était absent. Le commissaire-priseur qui, d'aventure, aurait été chargé de dresser un inventaire des lieux, n'aurait pas peu été surpris en remarquant que plusieurs des bouteilles, symétriquement rangées sur les rayons, étaient en bronze, couleur de verre foncé, solidement fixées à la planche de sapin sur laquelle elles reposaient, qu'un trou ovale, correspondant avec l'intérieur desdites bouteilles, avait été perforé sous chacune d'elles dans cette planche de sapin, et qu'il s'en échappait alors un murmure confus.

Et sa surprise infailliblement eût dégénéré en terreur, si voulant, par hasard, déguster une petite bouteille jaunâtre sur laquelle on lisait *Fish Oil*, et essayant d'en extirper le bouchon, il eût vu le dressoir pivoter sur lui-même, avec tout son bagage alcolique ou autre, et découvrir à ses regards les abîmes d'un gouffre ténébreux.

Par bonheur, la barre de fer était là...

Quelques quinquets accrochés aux piliers répandaient, avec une clarté douteuse, une nauséabonde odeur de poisson. Des escabeaux en chêne, cinq ou six columinures noircies par le temps, complétaient le mobilier de cet établissement, qui, au premier aspect, ne différait guère des autres *bar-rooms* de la ville fréquentées par les matelots.

Quand les deux hommes entrèrent, la salle était comble. Un épais brouillard chargeait l'atmosphère. Il était produit par la fumée des pipes et des quinquets, et roulait péniblement vers le plafond aussi bistré que la cheminée d'une locomotive. Pour quiconque arrivait du dehors, il y avait matière à suffoquer; mais les poumons et le nerf olfactif de nos inconnus étaient sans doute éprouvés à pareilles influences, car ils n'éternuèrent même pas et s'avancèrent droit vers une table où trois individus causaient à voix basse en buvant du *gin*.

—L'avez-vous vu ce soir? demanda l'un de ces individus, aux nouveaux venus.

—Non, pas encore, répondirent-ils.

—Etes-vous certains qu'il ne manquera pas?

—Sans-doute. Il y tient trop.

—C'est qu'il a des airs... Je n'aime point à travailler pour ces freluquets-là.

—T'es toujours comme ça, toi, Breakhead; répliqua avec impatience le plus âgé des arrivants. T'a des idées à toi, qu'on n'peut pas t'en faire demordre.

—Mes idées sont mes idées, comme mes hommes sont mes hommes, Blade, et je n'aime pas à me blouser dans des affaires que je ne connais pas.

—Pourquoi alors que t'a accepté la besogne?

—Parce qu'il y avait gros à gagner.

—Eh ben! pourquoi qu'tu marronnes à c't heure?

—Parce qu'il te donnera plus qu'à moi, j'en suis convaincu, répliqua Breakhead, en brisant son verre sur la table.

—Qu'est-ce que ça te fait? dit froidement Blade; n'es-tu pas engagé avec lui pour cinq cents piastres?

—Ça me fait, ça me fait que je ne veux pas être ta dupe, ni la sienne, entends-tu, Blade! s'écria l'autre, cramoisi de fureur.

—Je ne m'en soucie guère.

—Eh! bien, soucie-toi de cela, hurla Breakhead, en allongeant un coup de poing vers la face de son interlocuteur.

Mais celui-ci, avec un calme et une rapidité étranges, avait sorti de sa gaîne un large coutelas à manche de corne et l'avait placé verticalement, la pointe en haut, devant son visage. Porté violemment dans cette direction, le poing de Breakhead rencontra la lame fine et tranchante et s'y enfonça profondément. Le misérable poussa un cri affreux, et, tandis que Blade essuyait tranquillement son arme sur la manche de sa veste, lui lança une bouteille à la tête. Esquivant le projectile, Blade sauta au milieu de la salle et se mit sur la défensive. Breakhead l'y suivit, en rugissant de douleur et de rage.

Les témoins de cette scène n'avaient pas fait un mouvement, pendant la fin du dialogue que nous avons rapporté et qui avait eu lieu en mauvais français, langue qu'aucun d'eux ne paraissait comprendre. Mais lorsque des paroles, ils virent qu'on en passait aux actes, ce furent des applaudissements unanimes.

Le cri de Breakhead avait attiré l'attention du reste des buveurs. Aussi quand les deux ennemis furent en présence, un cercle nombreux se noua autour d'eux. Au premier rang se trouvaient naturellement les plus robustes, et au dernier on apercevait, montés sur les escabeaux ou les tables, des enfants déguenillés et des femmes à la mine repoussante.

Breakhead était un homme de stature colossale, ses membres, solidement charpentés, se reliaient à des attaches d'une vigueur incroyable. Un cou de taureau, des épaules larges et des bras d'une longueur démesurée semblaient devoir lui assurer la supériorité sur son antagoniste, dont le buste grêle et la taille presque féminine annonçaient plutôt la débilité que la force virile. Mais ce corps fluet jouissait d'une souplesse rare, et nul des spectateurs n'ignorait qu'à des muscles d'acier, Blade joignait un sang-froid qui compensait largement les autres avantages physiques de son rival.

Les lèvres blanches d'écume et la main ensanglantée, Breakhead fondait déjà sur Blade qui achevait flegmatiquement d'ôter sa veste. Débarrassé du vêtement qui le gênait, Blade reçut en plein estomac un choc qu aurait dû assommer un bœuf, et chose étrange! il ne broncha pas.

Un murmure d'approbation parcourut la galerie.

Alors commença le redoutable combat de la boxe anglaise.

Poitrine contre poitrine; genoux contre genoux; regards contre regards; les deux athlètes se toisèrent une seconde. Puis Breakhead se baissa, imprima à tout son corps un mouvement de projection terrible et dirigea l'extrémité de ce bélier vivant vers les yeux de Blade, qui détournant la tête, avec un sourire ironique, évita le coup.

—Bravo! bravo! criaillèrent les *boys*.

—Hourra pour Blade! gloussèrent les femmes.

—Silence au parterre! vérocifèrèrent les hommes.

Ces acclamations achevèrent d'exaspérer Breakhead.

Sans attendre de riposte, il porte un nouveau coup avec le même insuccès. Mais à l'instant où il se redresse pour tenter une troisième épreuve, un des poings de Blade rond, dur comme un boulet s'abat derrière l'oreille du géant, en même temps que l'autre se plaquait sur son œil droit et le faisait jaillir de son orbite.

Les spectateurs palpitants, fiévreux, comprimaient leur respiration.

Mordant la douleur, Breakhead bondit sur soi-même, prend un élan, et, les cheveux hérissés, le visage cadavéreux, maculé de sang, l'œil droit pendillant sur la joue, à peine retenu par quelques fibres, l'œil gauche en feu, l'haleine brûlante, rauque, se rue sur son ennemi.

Ce fut une scène épouvantable!

On ne riait plus au milieu de la foule, naguère sardonique et railleuse.

On n'applaudissait plus;

On n'entendait d'autre bruit que le craquement des côtes, le grincement des dents, le râlement des lutteurs, et le son creux et sourd des masses musculeuses en s'aplatissant sur le sommet des crânes ou des boîtes thorachiques.

Breakhead rugissait ainsi qu'une bête fauve, Blade avait perdu son air narquois; il suait et haletait dans une étreinte convulsive avec son adversaire, lorsqu'une voix cria tout à coup:

—Le Maître! le Maître!

Aussitôt la ceinture, qui enserrait les combattants, se déboucla magiquement, et un nouveau personnage parut dans l'arène.

FIN DU TROISIÈME CHAPITRE.

(*La suite au prochain numéro.*)

H. E. Chevalier.

(Toute reproduction est interdite.)

CORRESPONDANCES.

A une assemblée des habitants de la paroisse de St. Charles de l'Industrie, tenue dimanche le 24 avril 1853, à l'issue de la messe,

B. H. Leprohon, écuier, M. D., fut élu président, et G. N. Melançon, écuier, fut prié d'agir comme secrétaire.

Le président ayant expliqué le but de l'assemblée, les résolutions suivantes furent unanimement adoptées:

Sur motion de Chs. B. G. De Lanaudière, écuier, secondé par Eléazar Corneillier, écuier, il est

Résolu,—Que c'est avec regret que les habitants de cette paroisse ont appris que sa grandeur l'évêque de Montréal se propose de partir sous peu de jours pour l'étranger demander les secours nécessaires pour la reconstruction de sa cathédrale et de son évêché détruits par l'incendie du mois de juillet dernier.

Sur motion de M. Léandre Fréchette, secondé par M. C. P. Leprohon, il est

Résolu,—Qu'afin d'éviter à sa grandeur l'évêque de Montreal les fatigues et les humiliations que pourrait lui occasionner un semblable voyage, les habitants de cette paroisse ouvrent immédiatement une liste de souscription pour l'aider à la reconstruction de ces édifices.

Sur motion de M. Charles Guilbeau, secondé par Michel Trudeau, père, il est

Résolu,—Que pour répondre au but de la précédente résolution il soit nommé des collecteurs dans le village et dans les différentes concessions de cette paroisse, chargés de recueillir les souscriptions des habitants des dits villages et concessions et que les personnes ci-après soient nommées collecteurs, savoir: Pour le village d'Industrie, MM. Chs. G. De Lanaudière, Jos. Eno dit Deschamps, T. Boin dit Dufresne, écuiers. Pour la Côte Visitation: M. Louis Laperche dit St. Jean, François Papin, écuier. Pour le Bois-Brulé: MM. Noël Beaudry et Frs. Geo. Vagner. Pour la Petite Noraie: MM. François Dalfond et J. Bte. Rivet, père. Pour la Base de Roch: MM. Théodore Patoille et Amable Lapierre. Pour les Prairies: MM. Jos. Champagne et Hercule Masse. Pour Ste. Julie: MM. Médard Latendresse et Louis Martel. Pour les Deux-Chaloupes: MM. Elzéar Corneillier et François Pelland.

Sur motion de M. Chs. Gougé, secondé par François Dalfond, il est

Résolu,—Que pour faciliter le paiement des souscriptions, sans trop gêner les souscripteurs, icelui soit fait en quatre instalements d'un quart chaque année dont le premier sera payable le premier de novembre prochain et ainsi continuer; et ce entre les mains des divers collecteurs ci-dessus nommés, qui les remettront entre les mains du trésorier qui sera nommé pour cette paroisse, lequel trésorier sera tenu de transmettre à sa grandeur ou à son procureur le montant des souscriptions aussitôt qu'il les aura reçues.

Sur motion de M. Abel Archambault, secondé par M. Jos. Champagne,

Résolu,—Que L. P. H. Turgeon, écuier,

soit nommé trésorier pour recevoir les souscriptions qui lui seront remises par les divers collecteurs de cette paroisse.

Sur motion de M. André Panneton, secondé par M. Francis Trudeau,

Résolu,—Que les procédés de cette assemblée seront publiés dans *la Minerve*, *le Pays* et le *Moniteur Canadien*.

Après quoi une liste de souscription ayant été ouverte une somme de £69 5 0 fut à l'instant souscrite.

B. H. Leprohon, Président.
G. N. Melançon, Secrétaire.

PARLEMENT PROVINCIAL.

Assemblee Legislative.

VOTES ET DELIBERATIONS.

Mercredi, 20 avril.

Six pétitions sont présentées et mises sur la table.

Pétitions reçues et lues:—

De P. Low et autres, demandant un acte d'incorporation pour les mettre en état de construire un chemin de fer, depuis quelque endroit sur la ligne du grand tronc de chemin de fer, passant par le comté de Prince-Edouard, jusqu'à un certain endroit dans le dit comté dont il sera fait choix.

De William Dickson et autres, du comté de Waterloo, demandant un acte d'incorporation sous le nom de "La compagnie du chemin de fer de Waterloo et Saugeen."

Les amendements faits par le conseil législatif au bill intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Brockville et de l'Outaouais," sont pris en considération et agréés.

M. Dumoulin présente un bill pour amender l'acte passé durant la présente session de la législature, intitulé: "Acte pour constater et établir les droits des co-propriétaires de la commune de St. Antoine de La Baie;" seconde lecture, vendredi prochain.

Les autres ordres du jour sont remis à demain.

Et la chambre s'ajourne.

Jeudi, 21 avril.

Quatre pétitions sont présentées et mises sur la table.

Pétitions reçues et lues:—

De Francis Earls et autres, du comté des Deux-Montagnes, exposant la manière injuste dont les commissaires pour l'amélioration de la rivière DuChêne, dans le dit comté, ont été élus, et demandant que de nouveaux commissaires soient élus, de manière à ce que toutes les parties intéressées soient équitablement représentées.

L'honorable M. Hincks introduit un bill pour révoquer certains droits d'accise, en autant qu'ils ont rapport au Haut-Canada, et pour conférer certains pouvoirs aux autorités municipales de cette partie de la province; seconde lecture, mardi prochain.

M. Morrison introduit un bill pour incorporer l'institut britannique américain; seconde lecture, lundi prochain.

Le bill pour incorporer la bourse de Montréal est lu pour la troisième fois et passé.

Un message est reçu du conseil législatif agréant le bill pour incorporer la compagnie à fonds social du havre et chemin de Pickering, avec des amendements.

Et annonçant aussi le concours du conseil aux sept bills suivants, sans amendements.

Bill pour expliquer un acte, intitulé: "Acte pour donner un recours contre les défendeurs absents."

Bill pour établir un conseil municipal provisoire pour le comté d'Essex, pour certaines fins.

Bill pour autoriser la cité de Hamilton à négocier un emprunt de cinquante mille louis, pour consolider la dette de la cité, et pour autres fins.

Bill pour lever les doutes touchant l'acte d'incorporation de la compagnie du bassin de la baie de Burlington et pour la construction des vaisseaux.

Bill pour permettre aux habitants de la paroisse de St. François du Lac de régler la commune de St. François.

Bill pour incorporer la chambre de lecture de St. Roch.

Bill pour amender l'acte d'incorporation de l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord.

Les autres ordres du jour sont remis à demain.

Et la chambre s'ajourne.

Vendredi, 22 avril.

Six pétitions sont présentées et mises sur la table.

M. Stevenson présente un bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Prince Edouard; seconde lecture, mercredi prochain.

M. Cartier présente un bill pour incorporer la compagnie canadienne de navigation à vapeur; seconde lecture, lundi prochain.

L'ordre du jour pour que la chambre se forme en comité sur le bill pour autoriser la municipalité du comté des Deux-Montagnes à prendre des actions dans la compagnie du grand chemin de fer de jonction du St.-Laurent et des Outaouais, étant lu;

Sur motion de l'honorable M. Morin, instruction est donnée au comité de considérer s'il est expédient d'étendre les dispositions du bill au comté de Terrebonne.

La chambre se forme alors en comité sur le bill, et y fait des amendements qui sont rapportés et adoptés; et ordonné que le bill soit lu pour la troisième fois, lundi prochain.

Les autres ordres du jour sont remis à lundi prochain.

Et la chambre s'ajourne.

Lundi, 25 avril.

Onze pétitions sont présentées et mises sur la table.

L'honorable M. Morin remet à M. l'orateur, le message suivant de son excellence le gouverneur-général, lequel a été lu par M. l'orateur:—

ELGIN ET KINCARDINE.

Le gouverneur-général transmet pour l'information de l'assemblée législative, la copie annexée d'une dépêche du principal secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, au sujet des réserves du clergé.

Hotel du Gouvernement,
Québec, 25 avril 1853.

Les ordres du jour restants sont remis à demain.

Et la séance est levée.

Mardi, 26 avril.

Présents:—M. l'orateur, Messieurs Badgley, Brown, Chapais, Cartier, Fournier, Gouin, Hartman, Jobin, Macdonald de Kingston, Malloch, Mongenais, Morrison, Ridout, Robinson, Smith de Durham, Terrill, Viger et Willson.

Et à trois heures et vingt minutes de l'après-midi, la chambre est ajournée par M. l'orateur, faute de quorum.

Mercredi, 27 avril.

M. l'orateur met devant la chambre un rapport de la compagnie du chemin de fer d'union d'Ontario, Simcoe et Huron, tel que requis par ordre de cette chambre, du 23 ultimo.

Cinq pétitions sont présentées et mises sur la table.

Sur motion de l'honorable M. Badgley, la pétition de Wm. Henry Beresford, écuyer, demandant à être examiné relativement au bill maintenant devant la chambre pour lui venir en aide, et présentée ce jour, est reçue et lue,—et la dite pétition est renvoyée au comité spécial sur le bill.

Autres pétitions reçues et lues:—

De Joseph Doutre, écuyer, et autres, demandant un acte d'incorporation sous le nom de "Institut-Canadien."

M. Seymour, du comité permanent des dépenses contingentes, présente le septième rapport du dit comité.

Sur motion de M. Seymour, une adresse est votée à son excellence, pour six mille louis courant, à compte des dépenses contingentes de la chambre.

Sur motion de M. Mongenais, le bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et Bytown, est examiné et amendé; et il est ordonné qu'il soit lu pour la troisième fois demain.

Sur motion de l'honorable M. Badgley, la chambre se forme en comité sur le bill du conseil législatif, intitulée: "Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal à emprunter une certaine somme d'argent, et à construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et amender les dispositions de tout acte y relatif;" et il est fait des amendements au dit bill, lesquels sont rapportés et agréés; et il est ordonné que le dit bill soit lu pour la troisième fois demain.

Sur motion de l'honorable M. Robinson, une adresse est votée à son excellence pour copies de tout rapport ou rapports faits par le capitaine Fortin, ou toute autre personne commandant le vaisseau expédié en 1852 par le gouvernement, pour protéger les pêcheries du golfe St. Laurent.

Le bill du conseil législatif, intitulé; "Acte pour amender les divers actes d'incorporation de la cité de Montréal," est lu pour la seconde fois et renvoyé à un comité général pour demain.

Le bill pour incorporer la compagnie canadienne de navigation à vapeur, est lu pour la seconde fois et référé au comité permanent des bills privés.

L'honorable M. Morin présente—Réponse à une adresse du 9 ultimo, pour copies de tous rapports, représentations et suggestions adressés par les inspecteurs d'école ou surintendant de l'éducation dans le Bas-Canada, ainsi que la correspondance échangée entre le surintendant et les inspecteurs, depuis la nomination de ces derniers.

Le bill pour révoquer une ordonnance y mentionnée, intitulée: "Ordonnance pour régler les marchés des villes de Québec et de Montréal, dans la province de Québec," est lu pour la seconde fois, et référé au comité permanent des bills privés.

L'honorable M. Morin présente—Réponse à deux adresses du 30 ultimo, pour certains documents relatifs aux colons et aux terres de la Grande-Rivière.

Les autres ordres du jour sont remis à demain.

Et la chambre s'ajourne.

Jeudi, 28 avril.

Une pétition est présentée et mise sur la table.

Sur motion de M. Cartier, la chambre se forme en comité sur le bill pour incorporer la compagnie de navigation canadienne à vapeur, et y fait des amendements qui sont rapportés.

Et la question étant soumise, que les amendements soient maintenant lus pour la seconde fois;

M. Stuart propose en amendement, que le bill soit renvoyé à un comité spécial composé de l'honorable M. Badgley, l'honorable M. Macdonald, MM. Brown, Cartier, Cauchon, Dubord et le moteur, pour en faire rapport avec toute la diligence possible.

L'honorable M. Macdonald propose en amendement au dit amendement proposé, que le bill soit de nouveau renvoyé au comité permanent des bills privés—adopté sur division.

Sur motion de M. Dubord, la chambre se forme en comité sur le bill du conseil législatif, intitulé: Acte pour autoriser la corporation du maire et des conseillers de Québec à emprunter une somme additionnelle "pour la construction des aqueducs,"—et y fait un amendement qui est rapporté et adopté; et ordonné que le bill soit lu pour la troisième fois, demain.

La chambre se forme de nouveau en comité sur le bill pour définir les droits des seigneurs et censitaires dans le Bas-Canada, et pour en faciliter le rachat; et après avoir siégé pendant quelque temps, le comité se lève et fait rapport qu'il a passé le dit bill et y fait divers amendements; et ordonné que le dit bill soit reçu mardi prochain.

Les autres ordres du jour sont remis à demain.

Et la chambre s'ajourne.

DEBATS SUR LA TENURE SEIGNEURIALE.

(SUITE.)

(Du Canadien.)

L'Hon. M. Laterriere dit:

M. l'orateur,—Je déclare qu'il n'y a personne, je crois, dans cette chambre, qui désire plus sincèrement que moi la solution de cette question; mais ce n'est pas tout de désirer et de définir les droits seigneuriaux comme l'a fait M. le procureur-général, c'est de le faire équitablement: c'est aussi de pourvoir aux moyens d'abolir cette tenure sans froisser violemment des droits acquis.

Ce n'est pas seulement d'après le brillant et intéressant discours du géant et savant procureur-général que cette chambre doit juger, mais d'après les lois qui règlent cette tenure.

Les dispositions du bill maintenant sous considération me paraissent en contradiction à la réponse que nous avons faite à un des paragraphes du discours du gouverneur-général à l'ouverture de la session, dispositions bien différentes de celles que comportait le bill déclaratoire de l'année dernière;

"Qu'en traitant un sujet aussi délicat, "cette chambre le fera avec un respect scrupuleux pour des droits de propriétés acquis "et exercés de bonne foi avec la sanction tacite ou expresse des tribunaux de la province."

Je vois d'un côté peu de seigneurs, de l'autre côté un grand nombre de censitaires. Si le jugement de ce procès, sans exemple en Canada, est laissé à la décision de ces derniers—sans être sorcier, il est aisé de prévoir comment il sera décidé.

D'après le principe de justice invariable, "que personne ne peut être juge impartial dans sa propre cause," ne devrait-on pas récuser ici, comme cela se fait dans d'autres tribunaux, ceux qui sont intéressés à la décision de cette grande question, et en laisser la solution aux membres en dehors de l'intérêt direct qu'elle comporte? Si M. le procureur-général partage ma suggestion, qu'il propose une résolution à cet effet et je la seconderai avec plaisir.

Ecoutez! écoutez! (dérisoirement) écoutez!!!

Je m'attendais à cette approbation!!! Eh bien! j'ai là le titre du bill, son préambule et les clauses subséquentes. C'est une curieuse définition des droits seigneuriaux que nous donne M. le procureur-général; c'est sans doute une erreur d'impression! car je n'ai pu trouver cette définition telle que l'entendait l'année dernière le comité que présidait ce monsieur.

Encore une année de retardement, et M. le procureur-général résoudra "ce problème," qu'il n'y a point de droits acquis; qu'il n'y a jamais eu de régime seigneurial en Canada tel que ça été compris jusqu'à présent.

Non, il faut en venir à penser que M. le procureur-général, ne voulant point ou ne pouvant point définir ces droits tels qu'ils ont été entendus, a voulu tout simplement vouloir en finir, et a ainsi tranché le nœud gordien.

La 2e clause comporte que, dans le cas que les seigneurs refuseraient de concéder leurs terres, etc., etc.; cette clause, d'une expédience admirable, autorise la cour suprême du Bas-Canada, les juges de circuit d'exercer leur autorité, de juger ces cas; mais ce qu'il y a de remarquable, "*en ayant* "*toujours égard aux extensions, restric-* "*tions* (mentales, je suppose,) *et modifica-* "*tions apportées* "*à telles jurisdictions,* "*pouvoirs et autorités par le présent acte.*" Voilà la définition très-claire que nous donne le procureur-général des droits seigneuriaux existants, définis par extensions, restrictions et modifications, laissés, bien entendu, à la sagesse ou aux caprices de messieurs les juges.

Quand je vois des Canadiens-français se prêter, baiser les mains de ceux qui, sous le prétexte du bien public, désirent bouleverser, faire disparaître notre organisation sociale, je ne peux que déplorer un tel aveuglement.

Le mal, je le déplore, origine des exactions, des abus de toutes espèces qui se sont glissés dans la tenure seigneuriale. Il est grandement temps que ces abus disparaissent, et j'irai à ce sujet aussi loin qu'aucun membre dans cette chambre, en supportant un acte déclaratoire propre à réprimer et à faire disparaître tous ces abus.

Néanmoins, un bon acte de commutation qui mettrait fin à la tenure seigneuriale serait certainement préférable et pour les censitaires et pour les seigneurs; mais les habitants généralement n'ont point d'argent pour parvenir promptement à ce changement. Il faudrait dans ce cas que la province ou l'Angleterre leur viendraient en aide d'un ou de deux millions, comme cette dernière a fait pour faire disparaître l'esclavage des nègres en dépensant 20 millions.

Mais d'un autre côté, est-ce que la tenure en franc et commun soccage n'est point une entrave beaucoup plus grande pour la colonisation d'un nouveau pays que la tenure seigneuriale, si elle était modifiée?

Voyez ce que se vendent les terres dans les townships; voyez à quelles conditions; voyez les réserves criantes que comportent tous ces contrats, et comparez.

Si néanmoins vous criez contre ces abus, l'on vous dit: "Taisez-vous!" c'est la part du lion; ces propriétés, ces droits sont sacrés.

Je me permettrai maintenant de faire quelques observation sur les dispositions générales de ce bill: les 5e et 6e clauses ne définissent rien pour le passé, mais disposent d'un mode de concession pour l'avenir en franc aleu. Je n'ai point d'objection à ce mode.

J'objecte à la 10e clause, à moins d'y apporter un amendement: autrement, tout seigneur serait poursuivable par le premier homme de paille, s'il refusait de lui concéder une terre sans garantie pour la redevance annuelle de telle concession et des dommages que pourrait causer tel concessionnaire en abandonnant tel lot de terre, après y avoir coupé, vendu ou fait couper et enlever le bois sans avoir défriché et mis en culture tel lot de terre.

Réunion au domaine: pas moins de 13 clauses pour disposer de la réunion des terres abandonnées au domaine. Est-ce qu'il ne serait pas plus simple de déclarer que tout concessionnaire qui n'aurait pas rempli les conditions de son contrat de concession en mettant en valeur la terre à lui concédée, serait, à défaut, de plein droit déchu de sa possession.

Moulins, pouvoirs d'eau et banalité: cette 29e clause fait disparaître des priviléges qui ont été maintenus dans tous les cas par les cours de justice, et serait, sans le proviso que je proposerai, la confiscation indirecte de la banalité, que l'on reconnaît néanmoins, mais dérisoirement en la 31e clause.

Je ne tiens nullement aux pouvoirs d'eau. Je ne suis point contre le privilège que la 29e clause donne à tout propriétaire qui a le domaine utile d'aucune terre d'y bâtir des moulins et autres usines; mais je voudrais que le seigneur qui est poursuivable par la 32e clause à tenir ses moulins en bon ordre, serait également protégé dans la jouissance pleine et entière d'un droit que la loi lui reconnaît.

Commutation des fonds tenus en roture: Je ne sais pas exactement combien il y a de seigneuries dans la province; mais ce que je n'hésite pas à dire, c'est que trois commissaires chargés de faire un tableau en triplicata de tous les fonds tenus en roture dans chaque seigneurie, indiquant le prix auquel les droits seigneuriaux dont chacun des dits fonds est grevé pourront être rachetés, me paraît une œuvre qui prendra un temps infini, avant que la commutation puisse s'effectuer.

Ce sera un immense, curieux et dispendieux travail, s'il faut en juger par ce qu'a coûté la commission des pertes éprouvées en 1837, s'élevant à plus de £13,000. Quel sera donc le montant de cette nouvelle commission, y compris, greffiers, huissiers, avocats, et tous les maux processifs imaginables qui sortiront de cette nouvelle boîte de Pandore? A ce compte-là, j'aimerais mieux être commissaire que pauvre seigneur, et je pense que je ne suis point le seul qui pourrait envier cette charge.

Mais le plus ingénieusement imaginé pour tranquilliser nos amis du Haut-Canada, qui n'entendent point payer et contribuer à cette œuvre de régénération du Bas-Canada. Sachez que ces belles dépenses qui ne seront point, je crois, au-dessous de cent mille livres, seront payées des dépouilles provenant du morcellement de chaque seigneurie sous forme de quint, reliefs et autres droits qui écherront à la couronne; des revenus de la seigneurie de Lauzon, et des deniers provenant des licences et droits d'encan dans le Bas-Canada.

Tout cela se fera avec un respect scrupuleux pour les droits acquis exercés de bonne foi avec la sanction tacite ou expresse des tribunaux de la province.

Le 3e paragraphe de la 48e clause règle le rachat du droit de banalité.

La suppression de la banalité ne peut être équitablement proclamée qu'en autant que tous les habitants d'une seigneurie, tenus à faire moudre leur grain au moulin banal, seront tenus sans exception de se libérer par rachat de cette obligation. Autrement, prétendre rendre justice de la valeur de la chose, de pouvoir constater du peu ou du point de diminution que les moulins éprouveront dans leur produit annuel par suppression du droit de banalité, serait une opération de calcul en dehors de toute règle possible, dont le résultat serait l'anéantissement sans compensation d'un droit incontestable.

La valeur des droits casuels n'entrerait en ligne comme compensation, pour l'extinction de ces droits, que pour le revenu d'une année sur dix années antérieures à l'évaluation, et ce capital serait reparti sur les fonds à raison de leur valeur.

L'honorable procureur-général n'a point trouvé cette règle de disproportion criante dans les décrets de l'abolition féodale en France par l'assemblée nationale en 1789, et ratifiés en 1790.

Je lui signale ce précédent: il aurait vu qu'en France, pendant l'exaspération de la plus sanglante révolution, l'on a cru même devoir à cette époque respecter là le droit de propriété autrement que l'on voudrait le faire en Canada.

J'ai lu ces décrets, après quoi j'ai dit: Ce sont les principes d'équité contenus dans ces décrets, leur simplicité d'action que l'on pourrait adopter avec des modifications Ce sont ces principes, dis-je, que j'invoque dans le moment actuel.

Le mode de procéder à ce sujet, que nous propose M. le procureur-général, pour faire l'évaluation d'une année commune des lods et ventes sur les dix années antérieures à l'évaluation, nécessiterait des recherches et des dépenses extraordinaires. Il faudrait faire des fouilles dans tous les greffes des notaires, vivants et morts. Et avec tous ces documents, si difficiles à réunir, les commissaires ne pourraient faire, dans le plus grand nombre de cas, qu'une estimation peu correcte.

Je ne parlerai pasde la pénalité pourvue en la 50e clause pour non-comparution devant les commissaires, ou faute de répondre à toute question légale, ou d'apporter tout livre, cahier, plan, papier, etc., etc.: ce ne serait pas moins de l'emprisonnement dans la prison commune du district pour un espace de temps qui n'excèderait pas un mois de calendrier.

L'honorable procureur-général qui a rédigé cette mesure, a fait un immense travail, lequel, à l'exception des dispositions contraires aux principes adoptés en France sur le même sujet, devrait être adopté avec des amendements par ceux qui, comme moi, veulent équitablement l'abolition de la tenure seigneuriale en Canada.

Ce qui a satisfait le peuple français, poussé à bout par le régime féodal et la tyrannie de ses grands seigneurs, devrait, ce me semble, convenir aux habitants canadiens qui n'ont point à se plaindre de la centième partie des abus qui existaient alors en France.

Quant aux clauses subséquentes de ce bill, qui sont essentiellemeut du domaine du légiste et du procureur machiniste, je n'en dirai absolument rien; si ce n'est que je pense qu'il serait beaucoup plus simple pour celui qui voudra racheter ses obligations seigneuriales, de prendre des arrangements avec son seigneur; employer des experts pour faire l'estimation de la valeur; de payer le seigneur ou l'agent dont relève la terre, plus facilement que ne serait de faire intervenir entre les parties intéressées le receveur-général et les cours de justice.

Indemnité aux seigneurs: Les seigneurs extortionnaires par cette 73e clause, cause de l'agitation contre la tenure seigneuriale, qui ont compromis cette tenure par des exactions, par des prétentions injustes, nous dit cette clause, seront les seuls indemnisés des restrictions et retranchements auxquels ils seront obligés de se soumettre pour se conformer à cet acte. Et les seigneurs contre lesquels on ne peut formuler aucune plainte seront obligés de payer cette indemnité.

Grande et sublime justice!!!

Je crois, en conclusion, que M. le procureur-général ferait mieux de référer ce bill à un comité spécial; là, des modifications pourraient être proposées avec calme et rapportées, sans faire perdre un temps précieux à toute la représentation.

L'honorable M. Chabot a déjà exprimé plusieurs fois son opinion sur l'importante question sous la considération de la chambre et cette opinion est bien connue. Il croit que le bill aura pour effet de mettre fin à l'agitation de cette question brûlante, et c'est pour cette raison qu'il l'appuiera. Il est prêt à accepter cette mesure comme compromis entre les seigneurs et les censitaires. Sans cela, il s'opposerait à quelques détails du bill et notamment à la fixation du taux des cens et rentes à quatre sous. Son opinion est que les seigneurs n'ont droit qu'à deux sols, et ce n'est que par forme de compromis qu'il consent à cela. Il combat la proposition que les seigneurs étaient propriétaires absolus du sol de leurs seigneuries, ainsi que l'a prétendu l'avocat des seigneurs entendu à la barre de la chambre; cette proposition est détruite par l'histoire du pays et par une jurisprudence constante, et en directe contradiction avec l'arrêt de Marly de 1711.

Il est surpris que les seigneurs s'opposent au règlement de cette question. Il est de leur intérêt qu'elle soit réglée immédiatement. Il a été surpris surtout d'entendre un membre, M. Laterrière, s'opposer au bill actuel. Il croit qu'il s'était engagé aux hustings, lors de la dernière élection, de voter pour le bill de M. Drummond.

M. Laterrière se lève avec beaucoup d'animation. Il dit que l'honorable M. Chabot, ainsi que M. Lemieux avaient envoyé une circulaire dans son comté disant qu'il (M. Laterrière) avait voté contre la 2de lecture du bill de M. Drummond, pendant le dernier parlement à Toronto. Il se plaint de ce procédé de la part de deux de ses confrères et dit que cela était injuste. Il était faux qu'il eût voté contre le bill de M. Drummond en 1851. (*) Il (M. L.) est venu à Québec, et a alors obtenu une rétractation de la part de ces deux messieurs.

M. Chabot explique les faits. Plusieurs des électeurs du comté de Saguenay étaient venus le trouver, ainsi que son ami M. Lemieux, leur demandant, comme membres du comité sur la tenure seigneuriale, si M. Laterrière s'était opposé au bill de M. Drummond, et s'ils pouvaient avoir confiance en lui, pour le réglement équitable de cette question. A cette demande, lui et M. Lemieux avaient répondu que M. Laterrière s'était opposé au bill de M. Drummond, et que si les électeurs du Saguenay désiraient le règlement de la tenure seigneuriale, ils feraient mieux de ne pas envoyer un seigneur en chambre. Il est notoire que M. Laterrière s'était opposé de toutes ses forces au bill de M. Drummond, en 1851, et M. Laterrière ne peut nier ce fait. Alors M. Laterrière était venu à Québec, et était venu le trouver, ainsi que M. Lemieux, et leur avait demandé en grâce une recommandation auprès de ses électeurs, pour détruire l'effet de la première lettre. MM. Chabot et Lemieux lui donnèrent alors une autre lettre, disant que si M. Laterrière promettait de voter pour le bill de M. Drummond, ils le connaissaient assez homme d'honneur pour tenir sa promesse, même une promesse d'élection. Tels sont les faits. M. Chabot soutient qu'il avait droit de faire ce qu'il a fait, sans injustice envers M. L.

(*) Il appert par les journaux de la chambre, que MM. Gugy, Viger et Laterrière ont seuls voté contre la 2de lecture du bill de M. Drummond en 1851.

M. Sicotte:—

Le discours prononcé par le savant conseil des seigneurs, à la barre de cette chambre, explique facilement les sentiments des habitants du Canada sur la tenure féodale et la condamnation qu'ils ont prononcée contre le système.

Les seigneurs nous ont tenu, par leur conseil, un langage qu'ils n'oseraient pas avouer en personne. Néanmoins, ce langage exprimait leurs opinions, et donnait l'explication de la haine du peuple, non seulement en Canada mais en France, contre la tenure seigneuriale.

Les seigneurs se proclament devant le pays, comme une classe privilégiée, (*as the only respectable and respected class*), comme la descendance légtime de ces orgueilleux nobles barons, qui furent autrefois presque des souverains, et affirment que le peuple avait toujours été méprisé, (*that it was hardly an order at all.*)

La prétention des seigneurs est qu'ils ont seuls des droits; que les censitaires n'ont que des devoirs; et elle explique à tout observateur intelligent, les motifs de leur opposition à la mesure qui est proposée. Ce n'est pas la perte de leurs revenus qu'ils redoutent, mais bien la perte de leur importance personnelle. Car si la loi est fautive; c'est qu'elle est plutôt dans l'intérêt du seigneur que du censitaire. Mais, au reste, il n'est pas vrai de dire, qu'à aucune époque, depuis l'établissement de la colonie, le peuple ait été pour ainsi dire comme une classe méprisable, et ne possédant aucuns droits.

L'etude attentive de l'histoire de la féodalité ne justifie pas ce langage et ces prétentions des seigneurs. Tous ceux qui ont un peu lu l'histoire, savent que, lors de l'invasion des tartares, l'empire romain n'était plus qu'une vaste coalition de municipalités. On est trop enclin à croire que l'invasion fit disparaître entièrement le vieil ordre de choses; ce qui a existé longtemps dans une société ne peut disparaître tout à coup. Les envahisseurs de l'empire ont laissé la société continuer d'être, sous bien des rapports, ce qu'elle avait été. Il est certain qu'à une époque la noblesse en Europe était la seule classe qui possédait le pouvoir. La féodalité ne s'est pas cependant constituée de suite; son ascendance a duré du 5e au 10e siècle; mais même avant cette époque sa puissance n'a jamais été considérée comme une institution régulière. Les peuples ne l'ont jamais acceptée comme un droit, et ont sans doute lutté contre la force qui voulait les y soumettre. Cependant au 10e siècle la féodalité était en France et dans l'Europe moderne, le fait général, le fait dominant. Les tendances étaient de façonner tout dans le cadre féodal. Tout se donnait en fief. Les moindres faits de la vie commune devenaient matière de féodalité. On se tromperait étrangement cependant si l'on prenait ce fait comme un indice de servitude générale. C'était la manière de l'époque de se créer des revenus.

La haine des peuples contre la féodalité, à toutes les époques, est la preuve qu'elle ne reposait que sur la force et non sur un droit, et est la condamnation de ses exacteurs.

Au 10e siècle commence la lutte des communes contre la tyrannie des seigneurs. Au 12e siècle la féodalité avait été vaincue. La Fance était couverte de communes, possédant des chartes qui garantissaient leurs libertés. Il y avait autant de républiques que de cités. Le système municipal romain n'avait jamais complètement disparu, et l'établissement des communes ne fut que la restauration des franchises municipales. D'ailleurs la noblesse ne fut jamais ce que quelques-uns semblent croire, un pouvoir qui n'avait de limites que la volonté du seigneur. C'était plutôt un système municipal déterminé par des lois.

Sous l'empire romain, la terre était exploitée par des colons qui n'étaient ni esclaves ni parfaitement libres, à la charge d'une redevance fixe; et ceux, qui plus tard furent appelés serfs dans l'Europe féodale, étaient cette même classe de colons, qui ne pouvaient cultiver leurs héritages qu'à la condition de payer un impôt. Le caractère essentiel de la tenure romaine était la fixité de la redevance. Et si l'on pouvait établir l'identité et l'analogie de la tenure romaine avec la tenure féodale, on établirait un fait très propre à faciliter la solution des droits des seigneurs, dans la vieille et dans la Nouvelle-France. Il est assez étrange de trouver dans une loi de Justinien un article si applicable à la cause des censitaires, qu'il semblerait avoir été écrit pour déterminer la question seigneuriale:

"Que tout colon, de qui son maître exigera plus qu'il n'avait coutume, et qu'on exigeait de lui dans les temps antérieurs, s'adresse au premier juge qu'il pourra aborder, et prouve le fait, afin qu'on défende au maître convaincu d'exiger ainsi à l'avenir plus qu'il n'avait coutume de recevoir, et qu'on lui fasse rendre ce qu'il aura extorqué par tel surcroit."

Cette fixité de la redevance s'est continuée durant le moyen-âge, et était le prix général en France.

Guizot, dont le témoignage a l'autorité d'un écrivain aussi profond qu'impartial, dit que la condition des colons romains ne fut pas changée, par le système féodal, en ce sens que leur redevance foncière demeura fixe. La capitation seule fut arbitraire, dit-il, comme sous l'empire.

La fixité du cens est parfaitement prouvée par la résistance que firent les seigneurs, pour empêcher les rois de maintenir la valeur monétaire du cens à sa valeur primitive. Et l'histoire constate que, nonobstant le pouvoir qu'on prétend qu'ils avaient, un très grand nombre fut ruiné par la défense d'augmenter le cens en proportion de la diminution dans la valeur de l'argent, et de pouvoir exiger au-delà de la rente nominalement indiquée dans les titres d'inféodation, à une époque où l'argent avait une grande valeur.

Ces faits prouvent aussi que les seigneurs n'avaient pas la propriété absolue que le savant conseil a réclamée pour ses clients. Brussell dit que le mot fief (*feodum*) ne désignait pas terre, mais la mouvance de la terre, les profits de la terre.

Voici comment Guizot définit la propriété féodale:

"La propriété féodale est propriété réelle, pleine, héréditaire, et pourtant reçue d'un supérieur, imposant à son possesseur sous peine de déchéance certaines obligations personnelles, manquant enfin de cette complète indépendance qui est aujourd'hui le caractère de la propriété."

Dès le 16e siècle la noblesse a cessé d'être comptée comme puissance politique. Les éléments sociaux sont réduits à deux, le gouvernement et le peuple. La noblesse, décapitée par Richelieu, avait perdu la domination; elle ne disputait plus que pour les droits de préséance, qu'elle n'obtenait pas exclusivement. Ainsi Louis XIV, sur les plaintes des nobles d'une province, ordonne que les nobles auraient à certains jours les honneurs de la préséance, de l'eau bénite et du pain béni; et qu'à certains jours les roturiers auraient à leur tour, les mêmes droits et les mêmes honneurs. Depuis le 16e siècle la loi n'est pas exceptionnelle, elle est générale, universelle, obligatoire également pour tous les citoyens. On peut apprécier la valeur de la noblesse par les lettres du roi, dès 1371, qui déclaraient tous les habitants de Paris nobles.

La preuve que depuis longtemps il n'y avait plus en France que deux pouvoirs, le gouvernement et le peuple; c'est la déclaration faite par Louis XIV, en 1648, "qu'il ne serait fait à l'avenir aucune imposition qu'en vertu d'édits duement vérifiés."

La puissance du peuple, des masses, des roturiers, dont le mouvement d'ascendance datait du 10e siècle, avait tellement conquis, dominé toute la société, qu'en 1789, quand la question fut posée par Siéyes dans son célèbre pamphlet: Qu'est-ce que le tiers-état? Il suffit de poser la question pour la résoudre: le tiers-état c'était la nation française, moins la noblesse et le clergé.

Le savant conseil n'a pas osé se faire le défenseur du système féodal. Il était trop éclairé pour le faire, mais il avait, au nom de ses clients, avancé des doctrines, dont l'erreur avait été cachée sous l'admirable arrangement de son discours. Le système fut universellement impopulaire en France comme en Canada, parce qu'il était le symbole de la force brute et de la conquête. Cependant quoiqu'elle fut la conséquence de la loi du plus fort, la féodalité n'a jamais comporté la servitude.

Brodeau déclare que la prestation du cens, la foi et hommage ne sont pas des marques de servitude, mais des charges seigneuriales, foncières et réelles. Hervé exprime une opinion semblable. Le droit féodal était fondé, jusqu'à un certain point, sur la résistance à tout autre pouvoir que sa volonté; et son principe ne pouvait comporter la servitude; un des services qu'il a rendus à la société, c'est d'avoir implanté le principe de la résistance à l'oppression: ce droit n'a jamais été dépendant uniquement de la volonté du seigneur. Dès 1580, époque de la réformation des coutumes du consentement et de l'avis des tiers-états, ce droit était déterminé par la loi commune. Il était défini, reconnu comme défavorable et de droit étroit, et devant toujours être interprété rigoureusement et dans l'intérêt du censitaire. Il fallait un titre pour tout droit qui n'était pas reconnu par la coutume; et même tous les droits admis et reconnus par les censitaires dans les reconnaissances, étaient déclarés non acquis et nuls, s'ils n'avaient pas été imposés dans les contrats primitifs. Il y avait une règle qui dominait tous les contrats, c'est que les conventions des parties ne pouvaient déroger au droit public, et que toute stipulation qui était en contravention avec le droit public était nulle. Il est allégué pour soutenir les prétentions des seigneurs, qu'en France, on ne s'était jamais occupé des classes pauvres, des roturiers. Cet avancé n'était pas vrai. Au contraire, du moment que la société se fut un peu régularisée, et qu'elle commença à sortir de la barbarie, et du chaos qui suivit l'invasion, un des soins constants des législateurs fut de protéger les travaux des laboureurs: dès 1315, on imposa des peines contre ceux qui troubleraient les laboureurs dans leurs travaux.

En 1367, le roi fit une ordonnance qui exemptait les laboureurs de la prison pour dette. La royauté qui s'était appuyé sur le peuple pour vaincre la féodalité, assura, par une législation aussi sage, dont la sagesse est encore admirée, les intérêts de toutes les classes, en leur garantissant une protection par des tribunaux indépendants. Les soins apportés à maintenir l'égalité devant la loi, apparaissent évidents à chaque page de la législation. L'arbitraire a depuis longtemps disparu devant une codification savante, précise et embrassant les points les plus importants des relations des citoyens entre eux.

Est-il raisonnable de supposer qu'à l'époque où cet ordre légal prévalait, quand la royauté avait abattu la féodalité et la noblesse souveraine qu'elle ait désiré d'établir dans la Nouvelle France un ordre de choses qu'elle avait combattu pendant si longtemps dans la mère-patrie? rien ne justifie cette opinion. Le but des rois et du gouvernement était la colonisation du pays, le placement d'une population considérable dans la colonie. Cela est évident, et hors de doute, dans tous les documents, dans toute la législation de cette époque. Jamais législature n'a pris un soin plus constant, plus persévérant de protéger les habitants, les colons, les roturiers, le peuple. Les ordonnances, les édits, les déclarations, les instructions, arrêts, la jurisprudence locale de cette période jusqu'à la cession, tout est fait dans l'intérêt du peuple et non de la noblesse. Ce fait est tellement prouvé, que le savant conseil des seigneurs fesait remarquer que la jurisprudence des intendants fut toujours accusée par les seigneurs comme leur étant défavorable. En octroyant à la colonie le droit coutumier, on favorisait l'établissement de la colonie, en laissant aux colons un système qui était connu de tous. La modération de la redevance, le fait que dans la coutume de Paris, quoiqu'il n'y eût pas de loi formelle, la fixité du cens était la règle qui servait de guide, avaient toujours fait regarder le droit coutumier, dans l'étendue de la vicomté de Paris, comme le plus favorable aux habitants. L'intention des rois de France de maintenir cette modération dans le taux des redevances et même un taux fixe et uniforme est non seulement indiquée, mais elle est partout, dans toutes leurs lois, positivement énoncée. La législation ne laisse aucun doute; elle est précise et fréquente, parce que les seigneurs travaillaient incessamment à l'éluder, et profitaient de leur position pour en empêcher l'exécution. Les seigneurs composaient le conseil supérieur, et nous avons la déclaration de l'intendant qu'ils se refusaient à enregistrer les édits du souverain quand ces édits leur étaient contraires. Et si l'arrêt qui fut demandé par les intendants n'a pas été rendu, si le projet qui a été publié dans les volumes qui nous ont été adressés n'a pas été signé, c'est sans doute l'influence des seigneurs qui en a été cause. Ils avaient plus que les censitaires, par leur fortune, par leur éducation, par leurs relations en France, moyen de préjuger le roi et ses ministres.

La raison donnée par les seigneurs et leur conseil est, qu'attendu qu'on ne trouve nulle part une loi fixant d'une manière précise et invariable le taux légal de la redevance, ils ont droit de demander les rentes et les conditions qu'ils veulent. Cette prétention est erronée, et la preuve de sa fausseté est presque donnée par le savant conseil, quand il admet que, si autrefois la loi ordonnait une redevance uniforme et modique, elle avait été changée et modifiée par les décisions des tribunaux depuis la cession. Mais ces décisions étaient-elles justes? Sans les attaquer, il se contenterait de dire que la réprobation universelle du peuple était la meilleure preuve que cette jurisprudence était opposée à ses traditions et à ses anciennes institutions, de même que la haine des peuples contre la féodalité en Europe fait dire à Guizot que cette haine universelle et de toutes les époques était la condamnation des causes et des principes du système.

Tout le monde admet les mauvaises influences de la tenure seigneuriale et la nécessité de son abolition dans l'intérêt public. La loi soumise au parlement proposait une solution juste et facile. Il était impossible de soutenir, de bonne foi, que les seigneurs n'étaient pas indemnisés de leurs droits, et comme il l'avait déjà dit, les seigneurs étaient mieux traités par la loi que les censitaires.

Il serait personnellement, en faveur d'une commutation plus prompte, mais il doutait que le pays fût prêt à accepter un ordre de choses plus expéditif. On retarderait la solution, si on passait une loi qui serait, par le principe d'une commutation forcée et immédiate, tellement impopulaire, que l'agitation et l'opinion publique nous forceraient de la rappeler. Quelques détails pouvaient être imparfaits, mais ces détails seraient discutés plus tard en comité, et arrangés de manière à rendre la mesure encore plus acceptable à tous les intérêts.

Le plan proposé n'était pas entièrement neuf; il était, en substance, celui recommandé par les commissaires nommés pour s'enquérir de la tenure, et il était en harmonie avec les opinions et le jugement rendu par ce tribunal chargé spécialement d'étudier toute la question. Il croyait devoir dire, dans l'intérêt des censitaires, que l'opinion de ces commissaires était diamétralement opposée, sur tous les points, à celle du savant conseil des seigneurs et de ses clients. Cependant ces hommes étaient des hommes d'une grande réputation comme légistes, d'une probité sans reproche, et placés dans des positions à n'être pas accusés de partialité. L'un de ces commissaires était feu M. Bachanan, dont les connaissances légales étaient aussi étendues qu'exactes; les deux autres, MM. Smith et Taschereau, sont maintenant juges.

Le savant conseil des seigneurs sentant la fausseté de sa prétention, quant à la propriété absolue de leurs seigneuries, si l'arrêt de Marley était la loi, nous a dit que l'arrêt de 1711 ne fut jamais considéré obligatoire contre les seigneurs; qu'il n'était que comminatoire; que l'arrêt de cette date contre les censitaires avait seul été exécuté. Et il a cru prouver ce fait, en constatant que beaucoup plus de censitaires avaient été poursuivis d'après leurs dispositions que de seigneurs; mais il a fait semblant de ne pas voir qu'il y avait des milliers de censitaires et seulement quelques seigneurs. D'ailleurs, cet avancé est démenti par tous les documents historiques et législatifs de cette époque. Il suffit de lire le rapport et les autres livres qui ont été publiés pour s'assurer qu'il est impossible de ne pas arriver à la même conclusion que les commissaires; que l'arrêt de Marley a été et est encore la loi du pays, et qu'avant la concession il n'a jamais été considéré par les seigneurs et les intendants comme une loi purement comminatoire. La raison seule donnée comme motif de sa promulgation, fait voir que le souverain n'avait aucun dessein de favoriser les exactions dont les habitants se plaignaient. Cela est admirablement démontré dans le rapport des commissaires. Ils remarquent justement "que les dispositions législatives adoptées relativement à la colonie, les termes des concessions même, ont beaucoup modifié les droits et les obligations réciproques des seigneurs et du vassal, et que l'on a, par des dispositions précises, fixé la nature exacte et l'étendue des droits des concessionnaires de la couronne et de leurs obligations; que, dans le fait, ces modifications laissèrent cette tenure dans l'état où elle paraît avoir été en France, quand la politique coloniale de l'empire romain fut adoptée par les conquérants francs, et incorporée dans leur système de lois."

Les exactions des seigneurs nécessitèrent l'édit de 1711.

Les commissaires donnent leur opinion que les concessions royales comportaient l'obligation de concéder moyennant une redevance modique, à simple titre de redevance, sans qu'il fût au pouvoir du seigneur d'exiger une somme d'argent comme capital pour le prix de la concession; que la loi du pays, lors de la concession, est encore dans toute sa force et vigueur, et que les conditions conventionnelles sont nulles si elles répugnent à quelque édit, arrêt ou ordonnance.

De 1711 à 1759, les rentes n'ont pas matériellement augmenté ou varié, et malgré les différents modes de payer, disent les commissaires, il est digne de remarque que, d'après un juste calcul, on trouve le même résultat, et que le taux le plus élevé des concessions avant la conquête n'excède pas deux sous par arpent en superficie. Il est impossible de ne pas admettre, avec les commissaires, "que l'absence de changement tend à démontrer qu'on a suivi partout un taux uniforme, et à attester la vigilance de la branche du gouvernement à laquelle était confiée l'exécution des lois, et ainsi que l'on s'est strictement conformé aux volontés du roi par rapport à la tenure."

Quoiqu'il n'y ait pas eu de loi positive, quant à la fixité de la redevance, le fait en est constaté, et un règlement de cette nature est la déduction logique de la loi de 1711. Elle ordonnait à l'intendant de confisquer la terre et de la concéder aux taux et redevances accoutumées et établies. Quoique le seigneur fût investi de la propriété absolue du fief, disent les commissaires, il était obligé de concéder à simple titre de redevance, et il n'était pas en son pouvoir d'imposer au censitaire d'autre charge que cette redevance. Les commissaires ajoutent “ que prétendre que ce ne sont pas les véritables conditions auxquelles on était tenu de concéder, ce serait convertir un héritage grevé d'un fidéi-commis un franc-aleu absolu, nier que le seigneur fût obligé de concéder au taux ordinaire et établi avant 1711, ce serait fruster les fins pour lesquelles les édits et arrêts ont été rendus.” L'opinion des commissaires sur le droit des seigneurs de demander des rentes plus élevées est donnée d'une manière aussi décidée que logique. “ Nous ne voyons aucune différence, soit que l'on exige une somme d'argent, soit que ce prix soit stipulé sous forme de redevance imposée sur la terre; dans le fait c'est une seule et même chose, le résultat est le même. Dans l'un et l'autre cas c'est de la part du seigneur une violation de la loi.”

La demande d'un seigneur, de redevances plus élevées que celles établies avant 1711, doit être considérée comme un refus de concéder; et dans ce cas le censitaire a droit de se prévaloir de la loi de 1711.

Pour démontrer la fausseté de la prétention des seigneurs, que l'obligation de concéder n'ayant pas été insérée comme une condition de la concession que la couronne leur fesait, ils ne peuvent être tenus de concéder, il suffit de dire que la propriété de tous les sujets reste toujours soumise à la loi et à son action dans le temps. Telle condition était inutile, puisque par la loi elle pouvait être imposée subséquemment, et l'omission ne pouvait exclure telle propriété de l'action et du contrôle de l'édit de 1711, qui fut promulgué dans le but spécial et hautement avoué de lui imposer cette condition avec des limitations précises et définies, dans l'intérêt non du seigneur, mais du censitaire, dans un but de coloniser, et non de favoriser une classe privilégiée.

Les commissaires, comme le savant conseil des seigneurs, ont examiné la question comme une question purement légale, et cependant, d'accord avec beaucoup d'hommes éminents, et l'ancienne législature du Bas-Canada, ils ont déclaré que les seigneurs étaient tenus de concéder, à une redevance modique; qu'ils n'avaient pas ce droit absolu de disposer de leur propriété: que l'arrêt de 1711 et de 1732 n'étaient pas seulement comminatoires, mais qu'il était et avait toujours été la loi du pays; et qu'il établissait par ses dispositions une fixité de redevance. La fixité de cette redevance est démontrée d'une manière frappante, disent les commissaires, par la circonstance qu'il a fallu l'autorité formelle du roi pour permettre aux seigneurs de Montréal d'augmenter les taux établis. En effet, si les seigneurs avaient regardé la loi de 1711 comme une loi comminatoire, auraient-ils cru devoir s'adresser au souverain pour obtenir une légère modification?

Si la question était décidée au point de vue purement légal, il arriverait probablement ce que feu le juge Reid prévoyait; que ce ne serait pas le censitaire qui paierait une indemnité, mais que ce seraient les seigneurs.

La déviation de l'ancienne jurisprudence sur cette matière, par les tribunaux, a été justement appréciée par les commissaires.

“ Non seulement les cours, depuis la cession, se sont départies de la lettre même de la loi qui régissait la tenure sous le gouvernement français, mais elles ont même dévié de l'esprit de la politique de cette loi, ainsi que des conditions des titres primitifs.

Il faut aussi dire, que si toutefois les cours ont refusé de mettre à exécution l'arrêt de 1711, elles n'ont jamais déclaré qu'il n'était pas la loi du pays.

La conversion des droits seigneuriaux en rentes constituées rachetables à volonté, était de fait la seule application d'un principe nouveau dans la mesure proposée. Et même ce principe n'était pas nouveau dans la législation française.

Dès 1441 Charles VII déclarait les rentes foncières et seigneuriales rachetables à volonté. En février 1554, il y eut une autre déclaration, que la faculté du rachat de ces rentes serait imprescriptible. La raison que le législateur donnait de cette loi, était cet axiôme, que le droit français a emprunté du droit romain, “ *epactorum partis juri publico non derogatur*.” La moralité des contrats privés n'a jamais été expliquée dans la jurisprudence française, de manière à porter atteinte au droit public, décrété dans l'intérêt général. Cela est dans l'intérêt de la bonne moralité; car autrement le seigneur, ayant l'avantage de son éducation, de sa connaissance des intrigues légales, de sa position, imposerait des conditions réprouvées par la loi, au censitaire, qui transige avec ignorance de ses droits, ou par crainte.

En 1789 l'assemblée nationale décréta les rentes seigneuriales rachetables. Mais, sans parler de cette époque révolutionnaire qui pourrait rappeler des souvenirs de violence et d'anarchie, on ne doit pas oublier que le code Napoléon, qui fut donné à une époque où l'ordre était parfaitement rétabli, déclare que les rentes seigneuriales et toutes rentes foncières seront essentiellement rachetables. Si les arrangements proposés pour la conversion de ces rentes et leur rachat paraissaient défectueux, cela serait discuté dans le comité.

Les seigneurs et leur conseil nous ont dit que le gouvernement était assez fort pour faire passer la loi. Ce langage était aussi peu justifiable qu'il était inexact: car, sous notre forme de gouvernement, ce n'était pas l'administration qui commandait le parlement, mais la majorité de cette chambre qui commandait le gouvernement. Les lois ne sont pas des actes de force, mais des actes de justice et de raison. Quand le législateur fait des réglements sur la propriété privée, il intervient, non comme maître, mais comme médiateur, comme juge pour rendre justice aux parties et maintenir l'ordre.

M. LACOSTE.—On a beaucoup parlé des avantages et des désavantages que ce bill doit occasionner aux seigneurs; mais on n'a rien dit de ceux des censitaires, et c'est pour cette raison que je parcourrai les différentes parties de ce bill pour considérer quels avantages ou désavantages pourront leur en résulter.

1ère partie du bill.— Concession des terres.—Il est assurément d'une grande utilité de mettre les terres incultes dans le commerce, mais c'est une utilité publique et pour l'avantage général de la société, et non dans l'intérêt des censitaires, surtout si on considère le mode adopté dans ce bill pour concéder ces terres. Par ce mode, le seigneur peut concéder dans une seule famille douze à seize cents arpents de terre; on verra que les mêmes abus qui ont existé par le passé pourront se continuer; que les seigneurs, outre les rentes, pourront retirer des sommes d'argent de ces terres, comme ils l'ont fait auparavant. Pour parvenir à ce but, ils concéderont plus volontiers à des étrangers qu'aux censitaires établis dans leur seigneurie. Ceci serait une injustice; car la valeur de ces terres ne s'est augmentée que par le travaux faits par les censitaires, par les chemins, ponts, cours d'eau, etc., pour lesquels ces terres n'ont jamais été cotisées. Les censitaires, dans chaque seigneurie, ont donc, jusqu'à un certain point, un droit à l'octroi de ces terres, du moins plus que personne autre.

Le mode le plus convenable, je crois, pour obvier aux abus qui se sont introduits par le passé et qui continueront pour l'avenir, et pour éviter les frais, les procès et les désagréments qui résulteront du mode proposé par le bill et aussi pour mettre les censitaires à même de profiter de l'espèce de droit qu'ils ont acquis à l'octroi de ces terres, serait de faire vendre ces terres à l'enchère, sous la direction de la couronne ou du seigneur même, et de fixer le montant que le seigneur aura droit de recevoir. Ce que la terre sera vendue en sus serait employé à aider les censitaires dans le rachat des lods et ventes et autres droits seigneuriaux. Par ce mode, les censitaires seraient à même de profiter également de la plus grande valeur de ces terres incultes, augmentation à laquelle ils ont contribué.

2de partie du bill.—Réunion au Domaine.—Les seules remarques que je ferai à présent sur cette partie du bill, sont que les dispositions devraient s'étendre aux emplacements abandonnés et que la vente par le shérif devrait être supprimée et remplacée par une simple vente à l'enchère.

3me partie du bill.—Définition des droits seigneuriaux.—Je crois qu'il conviendrait de définir non seulement les droits seigneuriaux qui doivent exister par la suite, mais ceux qui doivent être rachetés, en vertu des dispositions de ce bill; et le moyen le plus convenable, suivant moi, pour parvenir à une juste définition, serait d'obliger les seigneurs de faire leur aveu et dénombrement à la couronne, et tous les droits qui ne sont pas confirmés, par les lois existantes, seraient blamés, et portés devant les tribunaux, et jusqu'aux tribunaux en dernier ressort, pour obtenir une décision légale sur ces points contestés. Autrement, quand bien même on accorderait aux seigneurs plus de droits qu'ils n'en ont, ils prétendront toujours qu'on ne leur a point rendu justice et qu'on a touché à leurs droits acquis. Suivant moi, l'exécutif aurait dû aviser le représentant de Sa Majesté en cette province, d'exiger ces aveux et dénombrements; c'était à la couronne, dans l'intérêt de ses sujets, de faire décider tous les différends existants entre les seigneurs et les censitaires. Si le vassal s'écarte des conditions qui lui sont imposées par la loi ou par la concession de son fief, c'est à son seigneur suzerain à l'obliger de ne point sortir des limites qui lui ont été fixées.

De plus les aveux et dénombrements suppléraient en grande partie au cadastre mentionné dans la partie suivante de ce bill. Revenant aux droits seigneuriaux qui doivent continuer à exister par ce bill, je remarquerai que les seuls droits existant actuellement par la loi, sont les cens et rentes et les lods et ventes. Tous les jurisconsultes en conviennent. Par ce bill on ajoute à ces droits le droit de banalité et le droit de retrait, tous droits conventionnelles, qui probablement n'existent plus dans beaucoup de seigneuries, soit qu'il aient été proscrits, soit autrement.

Si ce bill devient loi, ces droits au lieu d'être conventionnels vont devenir des droits de l'essence du système féodal et par conséquent imprescriptibles. Par cette partie du bill, pourra-t-on dire que les droits acquis des censitaires ne sont point touchés ou affectés? et qu'il n'en résulte point un grand désavantage aux censitaires et qu'on se renferme dans l'obligation où nous sommes de respecter les droits acquis? Je ne vois pas comment cela peut être; en retour il est dit que les censitaires pourront bâtir des moulins, établir des manufactures, et que les pouvoirs d'eau qui se trouveront sur la terre du censitaire lui appartiendront et qu'il pourra y bâtir un moulin. Je ne vois point que cela donne aucun avantage particulier aux censitaires; en général seulement cela fournit quelqu'avantage à la société, et un grand avantage à celui qui se trouvera posséder cette place de moulin. D'ailleurs le seigneur a le droit de se réserver une place de moulin de six arpents pour son moulin banal, ce qui diminue encore l'avantage donné par le bill de construire des moulins. Car c'est à peine s'il existe, par seigneurie, quatre ou cinq pouvoirs d'eau. De plus le droit de banalité, qui n'est qu'un droit conventionnel, devient par le bill un droit seigneurial et par suite imprescriptible.

4me partie.—Commutation des fonds en roture.—Cette partie du bill est consacrer en plus grande partie à régler et consacrer les droits que l'on nomme improprement droits seigneuriaux, mais qui n'en sont point, n'étant que des droits conventionnels, et à en faire un cadastre, qui peut être suppléé, comme je l'ai déjà dit, par les aveux et dénombrements des seigneurs. Les frais de ce cadastre, suivant moi, ne peuvent être moins de cinquante mille louis. Il y a au-delà de deux cents seigneuries. Admettant qu'il n'y en ait que deux cents, de quatre lieues en superficie chacune, cette somme formerait deux cent cinquante mille louis par seigneurie. Toute personne qui a eu occasion de régler des affaires seigneuriales de ce genre, ne peut nier que c'est la moindre somme que cela pourrait coûter. Une semblable somme fera un assez grand vide dans le fonds réservé pour l'indemnité des seigneurs, et cela pour régler des droits conventionnels, qui ne nuisent nullement à la société en général, ni même au plus grand nombre des censitaires. Le mode adopté, dans cette partie du bill, pour constater les droits casuels, les droits qui sont de l'essence du système seigneurial, est, suivant moi, celui qui convient le mieux et les seuls frais à cette fin consistent à obliger les seigneurs à fournir leur recette de ces sortes de droits durant un certain nombre d'années, et d'obliger les municipalités, de fournir leur rôle de cotisation, pour repartir entre les censitaires et former leur *quantum* respectif dans le paiement de la somme qui deviendrait due aux seigneurs pour la valeur de ces derniers droits. Je voudrais que cette loi, pour les droits de l'essence du système féodal, fût compulsoire pour le censitaire comme pour le seigneur; que la tenure actuelle disparût du jour de la sanction de cette loi pour faire place à la tenure de franc aleu routier. Mais je voudrais que l'indemnité que le seigneur devrait à la couronne par ce changement de tenure, de même que le fonds mis aujourd'hui à la disposition de la législature pour le règlement de cette grande mesure, fussent employés à aider les censitaires dans le rachat de ces droits. Cela ne serait que juste, vu que ces droits nuisent au progrès et à l'avancement du pays et que leur abolition et leur extinction intéressent toute la société en général. Je crois aussi qu'il conviendrait d'abolir le droit de banalité dans les seigneuries où il se trouverait encore en vigueur, quoique droit conventionnel, vu qu'il nuit pareillement au progrès et à l'avancement, et la valeur en serait prise sur les fonds que je viens de mentionner.

J'aimerais qu'on adopterait le même mode pour le rachat des droits féodaux sur les arrière-fiefs, que pour les rotures. Un cinquième de leur valeur est beaucoup trop. Je doute que la valeur réelle de ces droits monterait plus qu'à un quinzième ou un dix-huitième de la valeur entière de ces fonds.

(*A continuer.*)

LE PAYS.

EDITION HEBDOMDAIRE

MONTRÉAL.

Mercredi, 4 Mai 1853.

Revue Parlementaire.

Depuis que nous avons donné notre dernière revue, il ne s'est passé dans le parlement aucune chose digne de remarque, si l'on en excepte l'adoption des résolutions de M. Drummond relativement à l'indemnité des seigneurs et l'introduction, par le même, d'un bill pour amender l'acte qui règle les cours de jurisdiction civile dans le Bas-Canada.

Les résolutions se trouvent comprises dans notre rapport télégraphique du 27, et n'ont été adoptées qu'à la suite d'une discussion qui permet de juger jusqu'à quel point certains membres du Haut-Canada poussent l'égoïsme ou la mesquinerie, dans une affaire de cette nature qui intéresse, non seulement le Bas-Canada, mais toute la province.

Ils prétendaient que le revenu consolidé ne devait être, en aucune manière, affecté au paiement de l'indemnité à accorder aux seigneurs, en autant que la tenure seigneuriale n'était qu'une question de localité dont le réglement ne profiterait qu'au Bas-Canada et qu'ainsi, il était injuste de faire porter à la province supérieure sa part de responsabilité.

A cela, ceux qui supportraient la mesure répondaient qu'il ne s'agissait nullement de faire contribuer le Haut-Canada à l'indemnité qu'on se propose d'accorder aux seigneurs—qu'un montant égal à celui qui serait pris sur le fonds consolidé pour cette fin serait abandonné au Haut-Canada pour être dépensé en améliorations locales, comme le disent clairement les résolutions—que d'ailleurs, toute la province se trouverait plus ou moins intéressée dans la solution des difficultés entre le seigneur et le censitaire, laquelle amènera plus tard l'abolition complète d'un système qui est devenu un obstacle au progrès de l'industrie, et amenera un degré de prospérité dont profiteront tous les habitants des Canadas-Unis.

Nous disions dans notre dernière revue qu'un amendement de M. Sicotte tendant à effacer les clauses qui ont trait au droit de banalité de moulins, avait été emporté à la majorité d'une voix, et nous le félicitions de ce triomphe; mais il paraît que M. Drummond tient beaucoup à conserver aux seigneurs ce droit de banalité ou au moins à les indemniser pour les dommages auxquels la privation de ce droit pourrait les exposer.

Ainsi, au lieu de faire la motion ordinaire de concours dans les résolutions il a fait renvoyer le bill au comité, pour le considérer de nouveau. Nous espérons que M. Sicotte n'en démordra pas.

Nous ne savons pas encore ce que sera le bill du procureur-général pour amender l'acte de judicature—dans tous les cas, ça ne paraît être qu'un amendement aux amendements qui ont déjà été faits. Nous en dirons un mot aussitôt que nous pourrons nous le procurer.

Tout dernièrement, son excellence le gouverneur-général a reçu du principal secrétaire des colonies une dépêche officielle au sujet des réserves du clergé et une copie du bill passé dans le parlement impérial reconnaissant à la législature provinciale le droit de régler cette question qui est devenue un sujet sérieux de difficultés, surtout dans le Haut-Canada.

Nous avons dit assez clairement dans notre dernière feuille, sous quel point de vue nous l'envisagions, pour qu'il soit inutile de revenir aujourd'hui sur le sujet d'une manière spéciale.

Comme cette dépêche est de nature à intéresser nos lecteurs, nous la donnons ci-dessous en entier, telle que nous la trouvons dans le *Canadien* du 27:

“ *Downing Street,*
“ 24 mars 1853.

“ Dans ma dépêche du 15 janvier dernier, je vous ai dit que le gouvernement de Sa Majesté s'était déterminé à conseiller à Sa Majesté d'accéder à la prière contenue dans l'adresse faite à la chambre par les communes du Canada relativement aux réserves du clergé.

“ Je vous envoie ci-incluse une copie du bill introduit devant la chambre des communes par le sous-secrétaire de ce département, en conformité de cette décision, lequel bill a subi sa seconde lecture appuyé d'une majorité considérable.

“ La dernière clause de ce bill, tel qu'il a été originairement introduit, proposait de rappeler la 8me clause de l'acte de 1840 qui pourvoit à la vente de ces réserves, lequel bill impose la garantie de certaines sommes annuelles en faveur des églises d'Angleterre et d'Ecosse, respectivement, sur le fonds, consolidé, garantie qui n'avait pas auparavant été mise à effet, par suite du surplus considérable du produit des réserves sur les sommes en question, et qui pour la même raison fût en toute probabilité demeurée dans la même condition, si ce produit eût continué d'être employé aux mêmes objets.

“ Lorsqu'on adopta le dispositif du bill, on ignorait certaines circonstances particulières en rapport avec l'introduction de la clause de la garantie dans l'acte de 1840, qui soustrayait cette clause à la condition ordinaire de pareils dispositifs. La législature canadienne obtenant le contrôle du fonds lui-même, il sembla naturel de faire disparaître la garantie latérale elle-même.

“ Cependant, il paraît, des recherches subséquentes nous le disent, qu'il y avait un entendement au sujet de cette clause en 1840, entre les ministres de Sa Majesté d'alors et l'archevêque de Cantorbéry, représentant l'église anglicane du Canada. Le dispositif de cette clause fut la condition de la concession alors requise de l'église d'Angleterre, La chose étant ainsi, l'on peut croire que des considérations de bonne foi veulent la conservation de cette clause. Je vous renvoie, pour plus de renseignements, aux débats qui ont eu lieu dans la chambre des communes, le 6 juillet 1840.

“ Sous ces circonstances, le gouvernement de Sa Majesté a cru qu'il convenait de proposer le retrait de la troisième clause, laquelle a été conséquemment effacée du bill par la chambre des communes siégeant en comité général, le 18 du courant.

“ Cette omission aura pour effet de conserver intacte la charge éventuelle imposée au fonds consolidé. L'éventualité dont il est question ne peut prendre le caractère de la réalité que lorsque les intérêts protégés par le bill continueront à requérir la dépense de £7,700, annuellement, pour l'église d'Angleterre, et de £1,580 pour l'église d'Ecosse; à moins (ce que l'on ne peut pas craindre) que le produit des réserves ne descende au-dessous de ces sommes réunies. C'est pour rencontrer cet événement, cependant, que ce dispositif fut placé dans la loi. Quand les pensions viagères seront amoindries jusqu'à descendre au-dessous de ce montant, alors si le reste du produit des réserves est détourné pour d'autres objets que ceux des églises d'Angleterre et d'Ecosse, l'on peut prétendre, bien que le fonds puisse excéder de beaucoup la somme mentionnée dans l'acte, qu'en donnant une construction possible à la clause en question, la garantie peut se réaliser.

“ L'on a dit en parlement que la garantie du trésor impérial devrait cesser, en justice, et parce que la raison originairement donnée en 1840 par le lord John Russell pour la placer sur le fonds consolidé plutôt que sur le revenu du Canada, n'existe plus, et l'on peut de plus prétendre qu'en fesant cet arrangement final, les sommes ainsi garanties devraient être tirées des fonds pourvus par le dispositif général de l'acte, et définitivement imposées aux réserves.

“ Le gouvernement de Sa Majesté se croirait cependant dans l'obligation de s'opposer à l'introduction d'un pareil dispositif dans le présent bill. Il le regarderait comme tout à fait incompatible avec les principes généraux qui servent de base à la mesure et les assurances déjà données au Canada.

“ Je ne puis, cependant, m'empêcher d'exprimer l'espoir que si dans l'avenir le parlement du Canada jugeait à propos de législater sur les réserves du clergé, il ne perdra pas de vue les espérances que cette garantie, quelle qu'en soit la valeur, donna dans le temps aux églises d'Angleterre et d'Ecosse, d'autant plus qu'elles étaient contenues dans l'acte de 1840, et avaient pour but de réaliser le réglement de la question que l'on regardait alors comme très avantageux au Canada, lequel dans l'intervalle a grandement mitigé les disputes religieuses qui prévalaient si considérablement.

“ J'ai l'honneur d'être,
Signé, “ NEW CASTLE.”

Augmentation de Salaires.

Le conseil législatif, dans l'attente de la transformation qu'on se propose de lui faire subir et pour ajouter un nouveau titre à tous ceux qu'il possède déjà à la confiance publique, vient de faire une démarche qui est en parfaite harmonie avec le système que le gouvernement paraît décidé à mettre en pratique.

L'état de prospérité dans laquelle se trouverait la province, si l'on en croyait les comptes soumis à la chambre et au public par l'inspecteur-général, les sommes considérables qui restent inppropriées entre ses mains, paraissent justifier aux yeux du gouvernement l'augmentation des dépenses dans l'administration des affaires publiques, la création de nouvelles charges, de nouveaux emplois pour reculer toujours et sans cesse les limites du patronage et de la corruption.

Les frais d'administration des bureaux publics, du bureau des terres de la couronne, par exemple, sont doubles de ce qu'ils étaient en 1851; et chaque année, depuis la diminution des salaires des ministres, on peut constater une augmentation plus ou moins considérable dans ce qu'on appelle les dépenses contingentes. On peut regagner ainsi et davantage ce qu'on a été obligé de céder au cri de l'opinion publique.

Lorsque nous aurons terminé la publication des débats sur la tenure, qui envahissent la plus grande partie de nos colonnes, nous nous proposons de disséquer quelque peu les comptes publics et d'en faire ressortir plusieurs vérités importantes pour le public autant qu'elles pourraient être mal sonnantes aux oreilles de l'administration.

En attendant, disons que le conseil législatif enhardi par l'exemple qu'on lui met sous les yeux et fidèle aux traditions du passé, n'a pas voulu rester en arrière dans ce mouvement d'ascension qu'on a imprimé aux dépenses.

Il a augmenté, d'un seul coup, le salaire de chacun de ses officiers, dans les proportions suivantes:

James F. Taylor, greffier, de	£500	à	£550
Robert Lemoine, assistant greffier et traducteur-français, de	400	à	450
E. G. Montizambert, greffier en loi, de	350	à	400
J. F. Taylor, jr., 1er clerc, de	300	à	350
Rév. W. A. Adamson, chapelain et bibliothécaire, de	200	à	300
J. A. Doucet, traducteur français, de	175	à	225
W. A. Maingy, second clerc, de	175	à	225
James Adamson, jr. clerc, de	125	à	150
J. G. Couillard, jr. clerc, de	125	à	150

Les messagers de £45 à £50 pour la session.

Aussi le ministère qui était, sans doute, informé des intentions du conseil à cet égard et qui y voyait, jusqu'à un certain point, l'approbation de sa conduite dans des circonstances analogues, a-t-il repoussé de toutes ses forces les résolutions présentées par M. Brown dans le but de fixer par une loi les salaires de tous les officiers publics. Nous ne sommes pas de ceux qui voudraient réduire le traitement des employés aux proportions d'une mesquine pitance; celui qui travaille mérite récompense et nous n'approuverions certes pas un gouvernement qui lésinerait jusqu'au point de n'accorder à ses serviteurs que la chétive allouance du pauvre mercenaire,—mais il y a un juste-milieu à garder.

Maintenant, il y a une chose certaine: cette augmentation de salaires au conseil législatif n'est que le signe d'une augmentation générale des salaires dans tous les départements; on avait, sans doute, ses raisons pour commencer là plutôt qu'ailleurs. Le conseil législatif est un corps jugé, condamné; dès lors, que lui fait que le poids de haine ou de mépris sous lequel il succombe soit un peu plus lourd; il est préparé à son sort, il s'y attend et l'accepte d'avance.

Mais il y aura ceci de gagné pour le ministère: les coups les plus vigoureux auront été dirigés contre le conseil qu'on peut sacrifier sans qu'il en coûte rien; les traits seront émoussés et les ministres pourront, sans recevoir de blessures, se ménager une retraite.

En effet, si les salaires doivent être augmentés, il est clair que les employés de l'assemblée législative, ayant beaucoup plus à faire, ont plus de droit à cette augmentation que les employés du conseil législatif.

Pour rétablir l'équilibre, il faudra, de toute nécessité, faire aux premiers une allouance additionnelle au moins égale à celle qu'ont obtenue les derniers, et voyez où nous en arriverons avec ce beau système. Au moins, allez-y donc franchement, ouvertement.

Quand on parle de présenter une loi pour indemniser les petits-jurés qui perdent leur temps, souvent un temps précieux, et dépensent leur argent au service du public, dites donc que vous gardez l'argent de la province pour le distribuer à votre guise à quiconque voudra lécher votre semelle, et ne donnez plus pour raison qu'il n'est aucune source de revenu que vous puissiez affecter à cet objet Dites donc que vous vous moquez de l'opinion publique et que votre grande affaire est de vous cramponner par tous les moyens aux flancs de ce fantôme séducteur qu'on appelle le pouvoir.

Nous le répétons: dans cette dernière affaire, le conseil législatif est parfaitement dans son rôle—instrument, chose du ministère qu'il lance en avant pour sonder le terrain au risque d'en accélérer la perte.

Nous disons ceci du corps tel qu'actuellement constitué sans faire allusion à aucun individu en particulier; car le conseil compte au nombre de ses membres plusieurs hommes pour lesquels nous professons le plus grand respect et qui sentent eux-mêmes la position fausse et humiliante que leur ont faite l'égoïsme ou l'ambition des administrations qui se sont succédées depuis l'union.

Quoiqu'il en soit, le gouvernement peut se le tenir pour dit.

S'il a décidé d'augmenter les salaires et de donner ainsi plus d'extension à son patronage au moyen du gaspillage des deniers publics, il trouvera en nous des adversaires impitoyables, comme il y trouvera un appui loyal et sans arrière-pensée chaque fois qu'il fera un pas dans la voie des réformes.

LA POLITIQUE DE 1853,

Comparée a celle de 1848, 49, 50 et 51.

(*Extrait du programme de l'Avenir.*)

1o Education aussi répandue que possible.
2o Réforme postale,—libre circulation des Journaux.
3o Décentralisation du pouvoir.
4o Conseil Législatif électif.
5o Suffrage Universel.
6o Eligibilité dépendant de la confiance du peuple.
7o Abolition de la tenure seigneuriale.
8o Abolition des réserves du clergé.
9o Abolition du système des pensions par l'état.
10o Vote au scrutin.
11o Réforme de la judicature.—Décentralisation des lois.—Codification.
12o Municipalités de paroisse.
13o Magistrature élective.
14o Convocation et durée du Parlement fixées par la loi.

7eme Article.

8o. ABOLITION DES RÉSERVES DU CLERGÉ.

Sur cet article, de même qu'à propos de plusieurs autres de ceux qui composaient, il y a quatre ans, le programme du parti démocratique, on voit que les hommes de ce parti avaient, dès l'origine, élevé leurs vues au-delà des besoins actuels du Bas-Canada; car le Bas-Canada n'avait et n'a encore, au fond, que peu de chose à voir dans cette question. Mais avec la politique large que nous avions embrassée, avec le vaste horison que nous avions ouvert aux aspirations généreuses de notre population, il était impossible de rester indifférent devant une aussi haute question d'état. Aussi le parti démocratique inscrivit-il cette réforme sur son enseigne.

Et seuls, sur ce point comme sur tant d'autres, les démocrates ont élevé la voix pour donner aux partisans de cette réforme, dans le Haut-Canada, le puissant concours qui pouvait déterminer l'Angleterre à nous permettre de législater sur cette matière. Car sachons-le bien: quand il s'agira d'obtenir une concession du gouvernement impérial, nous aurons besoin de ne former qu'un seul corps des deux sections de la province.

Cette question est de celle qui n'est pas encore résolue par une loi provinciale, mais qui est en voie de le devenir, si le Bas-Canada sait comprendre sa position.

Des hommes qui s'étudient à exploiter toutes les peurs, tous les préjugés, toutes les ignorances, comme l'illustre député de Montmorency, essaieront peut-être de signaler, dans cette réforme, un précédent qui pourrait affecter la religion catholique. Le Bas-Canada doit s'attendre à cela, comme à une question de chemin de fer du nord, sur laquelle le grand homme du Sault-à-la-Puce espérait rallier une foule de niais, comme il en trouvait dans le dernier parlement. Dieu merci, ce temps sale est passé. Le parlement actuel n'est pas composé de ce que les diverses nuances politiques pourraient y envoyer de mieux; mais au moins on y trouve un peu plus d'indépendance personnelle.

Pour nous, si nous n'avons pas réussi à jeter en chambre le poids du nombre, nous y comptons quelques caractères fermes et indomptables que l'avenir de notre parti retrouvera avec honneur, sinon avec ce vernis de vaine gloire que l'on voit briller tantôt d'un côté de la chambre, tantôt d'un autre. Avec l'impulsion qu'a reçue l'esprit public, il sera impossible de voir renaître les mystifications qui fesaient, des membres de la majorité Lafontaine, une réunion de marionettes. Aussi quand viendra devant nos chambres la question de l'abolition des réserves du clergé, les abolitionnistes du Haut-Canada trouveront dans les représentants du Bas-Canada un vigoureux et unanime appui.

En attendant que cette mesure s'agite activement devant le parlement, il est bon de dévoiler l'espèce de tactique que va mettre en jeu le haut clergé protestant, pour prendre au piége les bonnes âmes du Bas-Canada, qui ne voudraient voir les choses que par les yeux des protestants anglicans ou par ceux de leur fidèle allié M. Cauchon. On commence à insinuer à l'oreille qu'il y a quelque parité entre les réserves du clergé protestant et le patrimoine des sociétés religieuses catholiques. Quand on aura réussi à embaucher un certain nombre d'imbéciles, on criera haut et fort que les réserves du clergé protestant ne sont qu'une seule et même chose avec les propriétés des corporations catholiques, et que détruire les unes, c'est attaquer les autres.

Nous dédaignons d'entrer dans la discussion de ce grossier rapprochement et nous contentons d'exposer à l'avance la tactique que les torys protestants, aidés d'un ou peut-être de deux torys catholiques, essaieront alors de mettre en œuvre.

9o. ABOLITION DU SYSTÈME DES PENSIONS PAR L'ÉTAT.

Il n'a pas été fait grand' chose sur cette matière, mais on peut néanmoins constater que cette iniquité publique a été arrêtée dans son cours. Il y a deux à trois ans, la veuve du colonel Antrobus aurait été dotée d'une pension viagère et peut-être transmissible à ses enfants. Mais elle a eu le malheur de devenir veuve, dans un temps où les idées de réformes commençaient à prendre racine et elle aura le triste honneur d'avoir été le premier holocauste offert aux rigoureux besoins de réforme qu'avait le pays. Quoique le colonel Antrobus eût retiré plus de £40,000 du coffre public, la circonstance dans laquelle se trouvait sa veuve n'en était pas moins pénible. Habitué à l'idée que le gouvernement gaspillait toujours une somme énorme en pensions, le colonel Antrobus avait pris peu de soin pour assurer une existence à la nombreuse postérité qu'il laissait derrière lui. La demande de sa veuve se présentait dans un temps où l'on n'avait encore aucun exemple de sagesse et d'économie sur cette matière. Mais malheureusement pour elle, l'opinion était mûre, et tout en accordant une allocation annuelle, le parlement en a soumis la continuation au vote de la chambre.

Tout en déplorant le fait que cette innovation soit tombée sur cette malheureuse famille, nous ne pouvons que féliciter le pays sur cette importante conquête. Plus la circonstance était pressante et favorable, plus le mur jeté entre le passé et nous sera solide.

Or, à qui devons-nous encore cette grande réforme? Est-ce au parti qui n'avait pas assez des quatre vents pour disperser le fruit des sueurs du peuple? Est-ce au parti qui multipliait les créatures, les sinécures et les commissions fainéantes et inutiles, pour les gorger des deniers publics? Oh! non! jamais un mot n'a été prononcé dans ce quartier, pour diminuer les dépenses publiques et par là les impôts publics. Il n'y avait jamais d'argent pour les dépenses utiles, mais on en trouvait toujours pour payer des commissions dont il ne restera pas une obole d'utilité pour le peuple et qui ont consumé des sommes énormes.

Le progrès de l'opinion publique, dans la chambre et hors la chambre, est donc uniquement dû à ceux qui n'ont cessé de crier à l'économie, de demander la fin du gaspillage, la fin du système des commissions, la fin du système des pensions. M. Hincks, qui a transmis jusqu'à nous les fautes de cœur et de jugement de la dernière administration, a bien tenté, une dernière fois, de continuer le système des pensions, mais quand il a vu que la chambre était décidée à en finir avec les pensions des autres ou avec la sienne, il a préféré abandonner celles des autres et garder la sienne. De sorte que nous pouvons aujourd'hui considérer la question comme indirectement résolue, dans le sens économique et populaire. Si nous n'avons pas encore une loi pour fermer la porte à toutes les demandes de pensions, nous avons l'opinion, qui n'offre plus d'espoir de retour vers les erreurs et les prodigalités du passé.

Nous remarquons avec plaisir que notre confrère du *Herald*, en reprenant ses publications quotidiennes, a encore agrandi son format déjà spacieux. Il pourra ainsi, comme il le promet, consacrer plus d'espace à la littérature, en même temps qu'il y trouvera son compte sous le rapport des annonces.

A compter de ce jour, le *Pilot* doit aussi paraître quotidiennement sous un format considérablement amélioré, en sorte que nous aurons quatre journaux quotidiens remarquables par leur cadre et par le soin avec lequel ils sont imprimés et rédigés; le *Herald*, le *Pilot*, le *Transcript* et le *Montreal Gazette*.

A mesure que le commerce se développe et qu'il prend plus d'essor, les publications périodiques, les journaux devenant de plus en plus nécessaires, comme moyen de publicité, ils s'agrandissent et acquièrent une nouvelle importance.

Nous sommes heureux de constater ce résultat, tout en prenant de là occasion d'adresser nos remerciments à la classe mercantile qui nous a encouragés, nous aussi, et à laquelle nous devons, en grande partie, d'avoir surmonté les obstacles qui assaillent toute nouvelle entreprise et de nous trouver aujourd'hui dans un état de prospérité qui surpasse de beaucoup notre attente.

Si nous continuons à trouver dans le public le même encouragement et la même bienveillance que par le passé—et nous nous efforcerons de les mériter—nous ne désespérons pas de pouvoir bientôt publier une édition quotidienne pendant l'été.

Nous le désirons d'autant plus que ce serait en même temps le signe d'un progrès général parmi nos concitoyens.

On trouve dans une dépêche télégraphique du *Courrier des Etats-Unis* du 25, les détails suivants sur la perte du vapeur *Indépendance* sur les côtes de la Californie:

“ L'*Indépendance* s'est perdue le 16 février, sur l'île Marguerite—île déserte située sur la côte de Californie.

“ L'*Indépendance* toucha d'abord, à quelque distance de terre. Le capitaine parvint à la dégager, mais voyant qu'il y avait déjà huit pieds d'eau dans la cale, il ordonna de l'échouer sur un banc de sable, à 300 *yards* du rivage. Là, malheureusement, l'attendait la plus grande catastrophe: l'ardente chaleur des fournaises communiqua le feu au navire, qui fut, en un moment, enveloppé par les flammes.

“ Le flot déferlait avec une telle fureur, que toutes les embarcations qu'on essaya de mettre à la mer furent emportées. Avant qu'on eût pu organiser aucun moyen de sauvetage, le feu gagna la soute aux poudres et tout l'arrière du navire sauta avec un explosion terrible.

“ Une partie des passagers furent lancés à la mer; les autres s'y précipitèrent d'eux-mêmes, pour tenter de gagner la terre.—Ils étaient cinq cents. C'est tout au plus si 350 parvinrent à aborder.

“ 150 victimes! 200 peut-être!

“ Le courant portait en pleine mer, et ceux qui étaient arrivés à se sauver durent assister, impuissants spectateurs, à la mort de leurs compagnons et à l'incendie de leur navire, qui brûla jusqu'à la flottaison.

“ Il leur fallut ensuite passer 56 heures sur une île déserte et sans eau. Enfin, à l'aide d'un canon que l'on avait recueilli de l'épave, ils attirèrent l'attention de quelques baleiniers ancrés à quelque distance de là, dans la baie Magdeleine. On vint à leur secours.

“ On cite les noms suivants parmi les passagers perdus, appartenant à New-York:

“ John Morris, William Doyle, R. Mosher, T. O'Neal, Robert Taylor, O. Hale, J. Jones, W. Leonard, J. Myers, T. O. Berlee.—Welsh, George E. Laight,—Hartman, Mrs. Muffie, C. A. Ward.”

Carnet de Nouvelles,

—Des représentants qui se trouvaient à Montréal samedi dernier, disaient que le ministère était certain d'une majorité dans le conseil législatif, sur la tenure seigneuriale, et que par suite de communications privées entre l'exécutif provincial et le gouvernement impérial, le gouverneur serait prêt à sanctionner la loi de M. Drummond, sans délai, si elle passait dans les deux chambres. Tant mieux!

—Ces jours derniers, Mgr. Bourget a déclaré que tout en bâtissant sa cathédrale et son palais épiscopal sur le Côteau-Baron, il permettait qu'on reconstruisît l'église St. Jacques sur l'ancien site.

—Les canaux de Lachine et de Beauharnois ont été ouverts à la navigation samedi dernier.

INCENDIES.—Dimanche, vers onze heures du soir, la cloche d'alarme se fit entendre; le feu était pris à une boutique, dans la rue St.-Jean, en arrière de l'église des Récollets. Les pompiers descendus à temps sur le lieu, se rendirent bientôt maîtres de l'incendie et ne lui permirent pas de porter plus loin ses ravages. La perte était peu considérable. Environ deux heures après, nouvelle alarme; cette fois, c'était dans la grande rue St.-Jacques, aux écuries de Tate. On croit que ce dernier feu est l'œuvre d'un incendiaire. Si c'est le cas, le coup est manqué, les secours sont venus à temps et les dommages sont très restreints. Les incendies deviennent fréquents depuis quelques jours, mais le fait est que nous sommes blâsés là-dessus—nous en avons vu d'autres!

SUICIDE.—Hier, le coroner a tenu une enquête sur le corps de Thomas H. Bridge, encanteur de cette ville, qui avait été trouvé mort dans un hangar attenant à la maison où il demeurait avec sa mère et ses trois sœurs, Beaver-Hall Terrace. D'après les témoignages qui ont été recueillis, il paraît que le défunt, par suite d'un dérangement dans ses affaires, était, depuis quelques jours, sujet à des attaques d'aliénation mentale. Dans la nuit de dimanche à lundi, il a mis fin à ses jours en s'étranglant avec son mouchoir.

CHANDELLES PATENTÉES.—La qualité supérieure de ces chandelles est aujourd'hui reconnue de toutes les familles qui en ont fait usage. Dans le procédé de la fabrique d'une très forte quantité de chandelles une légère imperfection pourra se glisser de temps à autre, mais c'est une exception. Une pratique a fait l'expérience de ces chandelles avec celles de Spermaceti et la *durée* en a été la *même:* la chandelle annoncée dans nos colonnes coûte 2s. la livre, l'autre 3s.—choisissez.

PAR LE TELEGRAPHE.

PARLEMENT PROVINCIAL.

QUÉBEC, 26 *avril* 1853.

Hier soir, après l'envoi du rapport, les résolutions de M. Drummond touchant l'indemnité à accorder aux seigneurs, ont été adoptées; pour 49, contre 12—M. Morin présenta un message de son excellence, avec une dépêche du secrétaire colonial, au sujet des réserves du clergé.—La chambre en ordonne l'impression. M. McKenzie fit motion qu'une adresse fût présentée à son excellence pour obtenir copies de la correspondance relative aux droits différentiels, à la réciprocité, à la navigation du St. Laurent, à l'établissement d'une ligne de steamers entre Liverpool et cette province. M. Morin dit que toute la correspondance relative à la réciprocité avait été mise devant la chambre, autant que le gouvernement l'avait jugé compatible avec les intérêts du service public, et qu'il n'existait aucune correspondance relative aux autres sujets mentionnés qui n'eût été mise devant la chambre. Motion perdue — le moteur et M. Marchildon seuls votent pour.—Le comité des chemins de fer fit rapport sur le bill pour amender l'acte général contenant les clauses consolidées de chemin de fer—sur le bill de Cataraqui et Peterboro—de Port Stanley et London et sur le bill de la compagnie du pont de Québec.—Le bill pour incorporer la compagnie de l'hôtel d'Hamilton fut lu pour la troisième fois sur motion de Sir A. McNab.—Le bill de divorce de Beresford fut lu une seconde fois et référé à un comité spécial.—Il fut entendu que la seconde lecture n'était que *pour la forme,* et que la discussion aurait lieu lors du rapport du comité.—Sur motion de M. Smith (Durham), la chambre se forma en comité sur le bill pour amender l'acte pour venir en aide aux sociétés religieuses. Le bill fut rapporté avec quelques amendements.

Cet après-midi, l'orateur prend son siége à 3.20, et, n'y ayant pas de *quorum,* il déclare la chambre ajournée jusqu'à demain.

27 *avril.*

L'hon. M. Robinson fait motion qu'une adresse soit présentée à son excellence pour copies d'aucun rapport ou rapports faits par le capitaine Fortin, ou par la personne commandant le vaisseau envoyé par le gouvernement en 1852 pour protéger les pêcheries dans le golfe St. Laurent. Emportée.

Les bills suivants sont introduits par M. Drummond, pour amender l'acte intitulé: “ Acte pour amender les lois relatives aux cours de jurisdiction civile dans le Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.”

Pour étendre certains priviléges y mentionnés à un corps de chrétiens protestants sous la dénomination d'Adventistes.

Les bills suivants sont lus pour la troisième fois:

Pour amender l'acte pour venir au secours des sociétés religieuses dans le Haut-Canada.

Pour autoriser la municipalité du Lac des Deux-Montagnes à prendre des parts dans un certain chemin de fer. Pour incorporer la compagnie de l'hôtel de Toronto.

Les bills suivants sont lus pour la seconde fois:

Pour amender l'acte d'incorporation de la cité de Montréal (du conseil législatif).

Pour incorporer la compagnie de chemin de fer de Prince Edward.

Pour incorporer la compagnie canadienne de navigation à la vapeur.

Le bill du conseil législatif concernant l'appointement des officiers de la paix à Québec et à Montréal, passe en comité général.

Hier soir, son excellence a donné un bal à Spencer Wood, et dans le cours de la soirée, vers minuit, il a annoncé à la compagnie que la Comtesse venait de donner naissance à un fils.

Le capitaine Foote R. N. est donné, dans les papiers anglais, comme successeur, par nomination imperiale, du capitaine Boxer promu au rang d'amiral, ci-devant maître du hâvre à Québec.

Toronto, 26 *avril*.

Election de la cité.—Sherwood élu—410 voix de majorité.

QUÉBEC, 28 *avril*.

Hier soir, M. Sicotte fit rapport que le comité d'élection contestée de Mégantic se trouvait dissous par l'absence de M. Paige.

La chambre adopta une motion pour une adresse à son excellence, demandant £6,000 pour couvrir les dépenses contingentes de l'assemblée législative.

Le bill pour incorporer la compagnie de chemin de fer de Vaudreuil et Bytown fut considéré en comité, amendé et rapporté pour subir sa troisième lecture demain.

Le bill de l'aqueduc de Montréal a passé en comité.

Le bill pour autoriser les municipalités des Deux-Montagnes et Terrebonne à prendre des parts dans le chemin de fer passant à travers les dits comtés, et à émettre des débentures pour le prélèvement defonds à cet effet, subit sa troisième lecture.

Le bill pour rappeler une ordonnannce intitulée: "Ordonnance pour régler les marchés des cités de Québec et Montréal, dans la province de Québec," fut lu pour la seconde fois et référé.

Les résolutions passées en comité lundi furent rapportées.

Voici ces résolutions:

"1. Qu'il est expédient d'approprier pour le paiement de l'indemnité à être accordée aux seigneurs, et des autres dépenses à être encourues suivant le bill pour définir les droits seigneuriaux et en faciliter le rachat, une somme égale à celle que produisent au fonds consolidé du revenu de cette province les sources de revenu du Bas-Canada, suivantes, savoir:—

"Le quint et autres droits qui sont maintenant ou seront par la suite payables à la couronne pour les seigneuries du Bas-Canada dont la couronne est le seigneur dominant; ainsi que tous arrérages de ces droits.

"Les revenus de la seigneurie de Lauzon, et les produits de la vente de toute partie de la dite seigneurie qui pourra être vendue par la suite, avec tous les deniers provenant des baux ou ventes des grèves ou lots de grèves en front de la dite seigneurie, et tous les arrérages de ces revenus.

"Les deniers provenant des droits sur les encans, et les licences d'encanteurs dans le Bas-Canada.

"Les deniers provenant, dans le Bas-Canada, des licences accordées pour vendre du vin ou des liqueurs spiritueuses en détail dans des lieux autres que des lieux d'entretien public, communément appelés licences de magasin ou boutique.

"2. Qu'il est expédient que les sommes requises pour payer la dite indemnité et les dites dépenses soient prélevées au moyen de débentures à être émises sous l'autorité du gouverneur en conseil et mises à la charge du fonds consolidé du revenu; mais que des comptes distincts soient tenus des deniers provenant au dit fonds consolidé du revenu des différentes sources de revenu du Bas-Canada susdites, et que si les sommes payables à même le fonds du revenu consolidé, pour le principal et l'intérêt de ces débentures, excèdent le montant provenant des diverses sources de revenu mentionnés dans la résolution précédente, il sera, suivant l'opinion de cette chambre, expédient d'approprier une somme égale à cet excédent pour quelque objet ou quelques objets locaux dans le Haut-Canada."

L'honorable M. McDonald fit motion en amendement, "qu'il est inexpédient d'affecter aucune portion du revenu territorial de cette province au paiement de l'indemnité due aux seigneurs, en autant que la loi proposée n'a qu'un intérêt local, et que cette indemnité devrait être payée par ceux qui doivent en retirer un avantage immédiat. Qu'il est inexpédient de mettre à la charge du fonds consolidé aucune partie de cette indemnité. Que cette indemnité devrait être payée par la section de la province qui retire le bénéfice du changement de tenure. Que la proposition de mettre à la charge du fonds consolidé le paiement de la dite indemnité et d'augmenter par là les dettes de la province et les taxes à un montant inconnu, est extrêmement dangereuse. Que la chambre se trouverait ainsi privée d'un contrôle légitime sur les dépenses publiques, et qu'elle manquerait à son devoir si elle y donnait son assentiment."

M. Seymour fit aussi motion en amendement que les mots suivants fussent ajoutés: "Pourvu que dans le cas où le revenu des droits sur les licences d'échoppe, de marchands ambulants, tables de billard, encanteurs, qu'on se propose d'abandonner aux municipalités du Haut-Canada, seraient moindres que le revenu venant des sources mentionnées dans les précédentes résolutions, il sera du devoir du receveur-général de payer à même le fonds consolidé, aux diverses municipalités de comtés et de villes dans le Haut-Canada, à proportion de leur population respective, la différence pour l'approprier à des fins locales; les dits paiements à être faits annuellement jusqu'à ce que les débentures remboursables à même le fonds consolidé soient entièrement rachetées."

Les amendements ayant été perdus, les résolutions originales furent adoptées.

Le rapport du comité sur le bill de navigation à vapeur du Canada fut soumis à l'approbation de la chambre. MM. Dubord et McKenzie s'opposèrent au bill, et M. Stuart, quoiqu'il en voulût la passation, pensait qu'il fallait amender certaines clauses. MM. Drummond et Hincks supportèrent le bill, mais étaient décidés de changer une clause de manière à obliger les actionnaires de la compagnie à payer dix par cent sur leur capital. Lorsque le rapport fut expédié, il paraissait probable que le bill serait renvoyé de nouveau au comité spécial.

29 *avril*.

Le bill pour incorporer la compagnie de navigation du Canada a été renvoyé de nouveau à un comité spécial.

Le conseil législatif envoie un message, donnant son assentiment aux bills suivants:

Pour incorporer une compagnie d'Echange à Montréal; pour incorporer la compagnie d'assurance d'Erié et Ontario.

Le bill d'incorporation du collége d'Hamilton est lu pour la première fois, et le bill de la banque de Stanstead est référé à un comité général pour lundi prochain; M. Hincks donnant avis, cependant, que le gouvernement s'y opposerait.

Le bill des aqueducs de Québec passe en comité.

Le bill de la compagnie de locomotive de Toronto est lu pour la première fois.

Les résolutions suivantes adoptées en comité la veille reçoivent le concours de la chambre.

"Qu'il est expedient que toutes les taxes sur les terres des non-résidents soient, pour l'avenir, collectées et administrées par les trésoriers de comté seulement.

Que les officiers des municipalités subordonnées transmettent au trésorier de comté toutes les informations nécessaires pour les mettre en état de fixer d'une manière certaine, le montant des arrérages, et que le trésorier de comté ait le pouvoir de les collecter.

Qu'à chaque arrérage dû pour plus d'une année il soit ajouté à chaque reddition annuelle des comptes, une somme de dix par cent. Que lorsque les arrérages des taxes auront couru pendant cinq ans, la terre puisse être vendue, mais que le conseil ait le pouvoir de différer la vente ou de ne vendre qu'une partie de la terre.

Que le propriétaire de la terre ainsi vendue puisse la racheter dans l'espace d'une année, en payant le prix auquel elle aura été vendue en y ajoutant dix par cent.

Que les arrérages de taxes sur les terres des non-résidens forment un fonds spécial au compte duquel la province émettra des débentures dont le produit sera divisé de temps en temps entre les diverses municipalités suivant le montant des taxes, qui y seront prélevées. Que lorsqu'il sera prouvé que différents lots de terre dans une municipalité appartiennent à la même personne et que le montant de la cotisation a été offert en aucun temps avant le réglement final de la liste, la taxe imposée par la loi sera calculée au même taux que celle à laquelle sont soumis les résidents.

Qu'en calculant les contributions aux municipalités de comtés, les taux, dans les villes et dans les villages, soient fixés à dix par cent sur le capital représenté. Que les collecteurs fixent toutes les taxes excepté les taxes locales pour écoles, et soient responsables aux trésoriers des municipalités; et que les municipalité subordonnées soient responsables au comté pour toutes les taxes de comté et les taxes provinciales prélevées par acte du parlement, et que les comtés soient responsables à la couronne pour les taxes provinciales.

Que toute propriété mobilière soit imposable, après une vente, suivant le principe proposé au temps de l'introduction de la loi originaire de cotisation en 1850."

Un comité spécial est alors nommé pour préparer un bill pour le Haut-Canada, bâsé sur ces résolutions.

Le bill du chemin de fer de Vaudreuil et Bytown, est passé ainsi que le bill des aqueducs de Montréal et le bill du chemin de fer de London et Port Stanley.

Le reste des clauses du bill de la tenure seigneuriale passent en comité—la motion de concours sera faite lundi.

Les amendements suivants au bill pour régler le cours monétaire sont introduits par M. Hincks en comité général.

1o. Effacer les sections 2, 3 et 4 et insérer les suivantes:

"Que les dénominations de monnaies, argent courant de cette province, seront—louis, piastres, chelins, deniers, centièmes et millièmes; les louis, chelins et deniers auront respectivement la même valeur qu'aujourd'hui; la piastre sera le quart du louis—le centième la centième parti de la piastre, et le millième, un dixième du centième ou *cent*.

Ci-suit un état de la qualité de l'or, etc., dans chaque pièce.

Que le louis sterling soit considéré égal à un louis quatre chelins quatre deniers courant, ou quatre piastre quatre-vingt six *cents* et deux tiers, et les autres pièces d'or du Royaune-Uni, de poids légal, puissent être offertes légalement en paiement pour des sommes, en courant, égales, suivant la proportion susdite, à leur valeur sterling."

Les amendements passent avec quelques autres changements.

QUÉBEC, 30 *avril*.

Hier soir, sur motion de M. Badgley, la pétition de la compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, demandant des pouvoirs additionnels, fut reçue et lue, puis référée au comité des ordres permanents.

Sur motion de M. Christie (Gaspé,) les comptes publics de 1852 furent référés au comité permanent des comptes publics.

Sur motion de M. Hartman, il fut ordonné que le comité des impressions s'enquît du surplus des documents parlementaires qui sont maintenant en la possession de la chambre et suggérât le meilleur mode d'en disposer pour le bien public.

M. Taché introduisit un bill pour incorporer l'Institut-Canadien de Montréal.

M. Morin présenta: Réponse à une adresse pour états des affaires financières de la province, et une liste des clercs et autres employés dans les départements publics. La chambre ordonne que cette réponse soit imprimée.

Le bill du conseil législatif pour expliquer et amender l'acte pour établir un fonds municipal de prêt dans le Haut-Canada, passa en comité.

Le bill pour amender les actes concernant les arpenteurs fut lu pour la seconde fois.

La chambre se forma de nouveau en comité sur les subsides pour l'année 1852. Plusieurs items furent votés. L'item de £2000 pour le bureau d'agriculture fut l'objet d'une longue discussion. MM. Brown, McKenzie, Cauchon, Langton et plusieurs autres, prétendaient que ce bureau était une farce et que £2000 étaient loin de suffire pour améliorer l'agriculture.

MM. Hincks et Cameron répliquèrent que ce bureau n'était encore qu'à l'état d'expérience; que le système n'était pas complètement en opération, mais qu'on avait lieu d'en attendre beaucoup de bien.

Plusieurs attaques personnelles furent dirigées contre M. Cameron, mais il déclara qu'il y était indifférent et qu'il se contentait de l'appui des cultivateurs.

2 *mai*.

Sur motion de M. Christie, une adresse est voté pour obtenir une liste de ceux qui ont demandé des terres dans le district de Gaspé.

Sur motion de M. Badgley, la chambre se forme en comité sur le bill (du conseil législatif) pour amender l'acte d'incorporation de Montréal. Le bill passe en comité, avec des amendements, et le rapport du comité est reçu.

La chambre se forme en comité, sur motion de M. Smith (Durham), sur le bill pour amender les actes d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Peterboro et Port Hope. Le bill passe en comité avec des amendements, et le rapport du comité est reçu.

Sur motion de M. Stuart, la chambre se forme en comité sur le bill pour augmenter le capital de la banque de Québec. La discussion roule sur ce bill au moment où le rapport est expédié.

ARRIVÉE DU *CANADA*.

Halifax, 28 *avril*.

Le *Canada*, venant de Liverpool, est arrivé à 2 heures A. M. avec 141 passagers pour les Etats-Unis, et 9 pour Halifax.

La compagnie de bateaux à vapeur de Glasgow et New-York a fait un contrat avec Todd et McGregor, de Glasgow, pour un autre vaisseau qui aura 500 tonneaux de plus que le *Glasgow* et une force additionnelle de 100 chevaux.

La correspondance de Berlin dit que Fritz et Cie. de Bremen, vont entrer en compétition avec les steamers *Washington* et *Hermann*, en fesant voyager mensuellement entre Bremen et New-York, le steamship *Hansa*, de 3000 tonneaux, avec une force de 1000 chevaux, et le *Germany*, de 1600 tonneaux avec une force de 600 chevaux.

Ces deux vaisseaux ont été achetés dernièrement et fesaient partie de la flotte Allemande. Passage de cabine, environ $90.

Le nouveau *propeller* de Cunard *Taurus* est destiné à la ligne de Liverpool et du Levant.

ANGLETERRE. — Dans la chambre des communes, Sir de Lacy Evans s'enquit du gouvernement si dans les négociations avec les Etats-Unis au sujet de l'Amérique centrale, les droits et les intérêts de l'Angleterre et des sujets britanniques à Honduras et ceux de l'ancien allié de la Grande Bretagne, le chef de la Côte de Mosquito, avaient été conservés, ou s'ils avaient été modifiés et jusqu'à quel point.

Lord John Russell répondit que les négociations n'étant pas encore terminées, il serait prématuré d'entamer ce sujet ou de communiquer à la chambre aucuns papiers; mais que, certainement, c'était le désir du gouvernement de conserver intacts les droits de l'Angleterre et des sujets Britanniques dans ces Etats.

M. Milner Gibson présenta, accompagnée d'un discours remarquable, une résolution, 1o pour abolir l'impot sur les annonces; 2o pour permettre à la presse périodique à bon marché de publier les nouvelles; 3o pour abolir les droits d'accise sur le papier.

Après une intéressante discussion, la première résolution, pour abolir l'impôt sur les annonces, fut adoptée sans division.

La seconde et la troisième furent négativées par une majorité des deux tiers.

Le *Times* dit que sur information reçue par le secrétaire d'état, la police de Londres avait été employée pendant quelques temps pour trouver matière à incriminer Kossuth devant les cours d'Angleterre.

Le 14 au matin, la maison de Kossuth à Londres a été visitée par la police, agissant sur warrant du secrétaire d'état.

On découvrit et on saisit un grand approvisionnement d'armes et de munitions. Des papiers d'Allemagne disent aussi que les arrestations récentes en Prusse ont eu lieu suivant information reçue de la police anglaise qui avait appointé des espions pour surveiller les réfugiés.

Dans la chambre des communes, vendredi, Sir J. Warnsley demanda au gouvernement si ce qu'on rapportait touchant Kossuth était vrai et s'il avait donné à aucun pouvoir étranger l'assurance que les réfugiés seraient mis sous la surveillance de la police. Lord Palmerston répondit qu'un warrant avait été émané pour faire des recherches dans une maison à Rotherstide, à Londres, non occupée par Kossuth; qu'on y avait trouvé des armes et des munitions et cinq quintaux de poudre à canon.

A qui appartenait ces munitions, il (Lord P.) ne prendrait pas sur lui de le dire. Aucune assurance n'avait été donnée à aucun pouvoir étranger au-delà de celle donnée au parlement, savoir: qu'on ne permettrait pas aux réfugiés d'abuser de l hospitalité qu'on leur accordait. M. Dunscombe dit que la place où l'on avait trouvé ces munitions était une facterie de fusées et que Lord Palmerston savait bien que ces mêmes munitions avaient été offertes en vente au gouvernement.

M. Bright demanda à Lord Palmerston si Kossuth avait eu plus à faire avec ces fusées que la famille d'Orléans.

Le bill pour réhabiliter les Juifs a subi sa troisième lecture.

Madame Stowe a été bien reçue en arrivant à Liverpool, dimanche, par une grande foule, assemblée au débarcadère, et s'est rendue immédiatement chez un ami, M. Edward Cupper.

Lundi matin, elle s'est trouvée à déjeuner avec un cercle choisi et le Dr. McNeil lui a présenté une adresse de bienvenue.

Mardi, elle a rencontré les membres de la Société des Amis des Nègres de Liverpool; Mercredi, elle a assisté à une séance de la Société Biblique Anglaise et Etrangère—2,200 souscripteurs lui présentèrent £130.

Le même jour, Mad. Stowe est partie pour Glasgow.

FRANCE.—L'empereur avait été malade pendant quelques jours, mais se trouvait mieux. Point de nouvelle de France.

Les évènements remarquables sont les procès des correspondants de journaux, non encore terminés, et d'étranges révélations sur le compte de M. Vernon qui se serait approprié la part du lion dans le prix d'achat du *Constitutionnel*.

On promulgue en France, des règlements sévères relativement aux réfugiés politiques. On ne permettra à aucun de résider à Lyon, Marseille ou dans les départements de la Seine sans une autorisation spéciale.

Les réfugiés espagnols ne doivent approcher qu'à une distance de 100 milles des frontières d'Espagne.

Les Allemands doivent se tenir à quelque distance de l'Allemagne et les Italiens, de l'Italie.

ESPAGNE.—Le 8, le ministère a résigné en corps, et après vingt-quatre heures de délibération, la Reine a accepté leur résignation. Le général Lersundi a été chargé de composer un nouveau cabinet.

Les Cortès avaient repris leurs sessions.

Il était rumeur à Madrid, le 10, qu'une insurrection avait éclaté dans la Catalogne.

AUTRICHE.—Une correspondance du 13 annonce que la demande du Piémont avait été refusée—le comte Revol, ambassadeur du Piémont, avait quitté Vienne, avec un congé d'absence.

Un décret a été lancé à l'effet de diviser la Hongrie, pour les fins gouvernementales, en trois districts, avec des députés-gouverneurs, dépendant du gouverneur en chef, à Pesth.

ITALIE.—On rapporte qu'un nouveau manifeste de Mazzini avait paru à Turin. On dit que maintenant que Mazzini et quelques-uns de ses agents sont passés de l'île de Malte en Sicile.

TURQUIE.—Des nouvelles de Constantinople, du 31 mars, disent que les négociations entre le Divan et le prince Menschikoff se poursuivent d'une manière amicale. Celui-ci propose de traiter sans l'intervention des ministres français et anglais; la Porte y consent.

NEW-YORK, 30 *avril*.

Par l'arrivée du vapeur à hélice *Merlin* des Bermudes, nous avons le *Herald* des Bermudes du 25 avril.

Le steamer *Devastation* était arrivé à la Havane et devait partir pour l'Angleterre.

L'*Artic* est parti d'aujourd'hui avec 208 passagers et $52,000 en espèces.

KINGSTON, 30 *avril*.

Le steamer *Ocean Wave* est brûlé vers une heure, ce matin, au-dessus des bassins. Il y avait à bord 15 passagers de cabine et 6 passagers de pont, sur le tout, cinq sont connus avoir été sauvés, viz: Madame Stevenson, de Hamilton, G. French, de Cornwall, le capitaine Kiah et sa femme, et Ths. Perry. L'equipage se composait de 26 personnes outre les officiers. Le capitaine, le collecteur et 14 hommes sont sauvés. Mme Stevenson a perdu ses trois enfants et sa servante. Le collecteur, les quatre passagers nommés ci-haut les premiers et 14 hommes viennent d'arriver ici dans un *schooner*. Le capitaine et Ths. Perry ont atteint le rivage à Marysburg.

Kingston, 2 *mai*.

Suivant le *Daily News* de ce matin, le Capt. de l'*Ocean Wave* (Wright), le second et Thomas Perry, passager, sont arrivés ici, ce matin, par le steamer *Canadian*. Le même vaisseau a aussi apporté le cadavre d'un des passagers qui a péri, nommé Thomas Bears. Le Capt. est beaucoup brûlé et a été le dernier à laisser le vaisseau.

New-York, 2 *mai*.

La barque *Nemrod* a mis à la voile aujourd'hui pour l'Australie avec au-delà de 200 passagers.

Il y a une rumeur provenant de source respectable que plusieurs des personnes confinées, la semaine dernière, dans la prison du comté de Williamsburg, sur accusation d'avoir pris part à une émeute, avaient des relations avec une bande organisée d'incendiaires et de voleurs qui exercent leur métier dans New-York, Williamsburg et Albany.

Providence, 1 *mai*.

Le *Journal* de Providence doit publier, sur la foi de haute autorité, l'information que le roi des Isles Sandwich a fait un autre appel au gouvernement des Etats-Unis contre les desseins de la France qui menace ouvertement d'envahir ses domaines.

ARRIVÉE DU *BALTIC*.

New-Yok, 2 *mai*.

Le *Baltic* est arrivé ici à 6¼ h. P. M. hier—parti de Liverpool mercredi, le 20 d'avril à 5 h. P. M.

Point de nouvelles importantes.

Le plan financier du Chancelier de l'Echiquier, en Angleterre, avait été livré au public.

L'*Oncle Tom* de Mad. Stowe circulait surtout dans les cercles religieux de Glasgow et d'Edimburgh, reçu avec enthousiasme par ceux qui s'occupent plus de l'esclave noir que de l'esclave blanc.

Elle restera probablement en Angleterre jusqu'au mois d'août.

Le steamer à hélice *Genoca*, Capt. Paton, est parti de Liverpool, à trois heures dans l'après-midi de mardi le 19 avril, directement pour Québec et Montréal, avec beaucoup de passagers et une cargaison complète.

Le gouvernement autrichien a refusé de faire droit aux reclamations de la Sardaigne concernant la confiscation de la propriété des réfugiés Lombards.

Dans la chambre des lords, le 18, une motion du comte de Winchelsea à l'effet de faire nommer un comité pour s'enquérir du système d'éducation suivie au collége catholique romain de Maynooth, a été négativée par un vote de 110, contre 53.

Dans la chambre des communes, le chancelier de l'Echiquier a proposé son plan financier et a fait, en cette occasion, un discours qui a duré près de cinq heures.

La première partie a trait aux revenus et aux dépenses du pays.

En avril 1852, le revenu de l'année était estimé à £51,625,000, mais à la fin de l'année, le revenu s'est trouvé excéder cet estimé de £1,464,000. De la même manière, la dépense, en avril 1852, était estimée à £51,163,000, tandis qu'elle n'a été que de £50,782,000; laissant, avec le surplus du revenu, une balance de £2,460,000.

L'estimé des dépenses pour 1853 est de £52,183,000.

MARCHÉS DE NEW-YORK.—30 avril.

Alkalis—Potasse ferme à $5; Perlasse $5,56.

Fleur—Qualités inférieures plus fermes; supérieures fermes mais sans activité. Canadienne ferme avec un assortiment restreint; ventes à $4,75; ventes d'état à $4,62½ et $4,68.

Blé inactif mais ferme. Prix inactifs.

Lard actif et *mess* plus aisé; ventes 450 quarts à $15,75 et $15,87½ pour *mess*; $13,44 à $13,50 pour prime.

Capitaux lourds et inactifs.

Argent plus aisé à 6 et 7 pour cent. Echange sterling ferme à 9 et 9¾.

BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL, *Québec, 27 Avril 1853.*

ORDRE GENERAL.

Il a plu à son excellence le gouverneur-général faire les promotions et nominations suivantes dans la Milice du Canada, savoir:

RECIMENT DE MONTREAL.—*Septième Bataillon.*—Pour être Chapelain: Le Révérend Paul P. Denis.

Neuvième Bataillon.—Pour être Quartier-Maître: Enseigne J. B. Dubuc.

Dixième Bataillon.—Pour être Enseignes: Louis Odillon Candide Bruneau, J. A. B. Vallée, Jos. Lactance Trudeau, Pour être Adjudant: Lieutenant et Adjudant C. F. Pratt, du Second Bataillon, Québec. Pour être Assistant-Chirurgien: P. Cas. Bruneau, M. D. Gentilhomme. Pour être Chapelain: Le Révérend H. R. Lenoir.

RECIMENT DE HUNTINDGON.—*Troisième Bataillon.*—Pour être Major: Loop Odell, Ecuyer.

RECIMENT DU DORCHESTER.—*Deuxième Bataillon.*—Pour être Capitaine: Lieutenant Joseph Grondin. Pour être Lieutenants: Enseigne George Robert Pozer. Joseph Jolicœur. Pour être Enseigne: Jacques Olivier Labranche, Gentilhomme.

REGIMENT DE DRUMMOND.—*Troisième Bataillon.*—Pour être Capitaine: Lieutenant et Adjudant Zoël Belliveau. Pour être Enseigne: Frs. X. Buteau, Gentilhomme. Pour être Adjudant: Enseigne Athanase Beaudet, du Premier Bataillon, Lotbinière.

REGIMENT DES DEUX MONTAGNES.—*Deuxième Bataillon.*—Pour être Major: Capitaine Edwin Pridham.

LISTE DES NON-ATTACHES.—Pour être Lieutenant-Colonel: Major W. B. Lindsay, ci-devant de l'Artillerie de Montréal, prenant rang et préséance du 9 Mars dernier. Pour être Enseigne: Narcisse Frs. Laurent, ci-devant du 9e Bataillon, Montréal. Les officiers suivants ont la permission de se retirer du service, savoir: Major François Dandurand, du 1er Bataillon, Beauharnois, avec le grade de Lieutenant-Colonel, et Capitaine Jean Fortin, du 2e Bataillon, Dorchester, retenant son grade. *Errata.*—Dans l'Ordre Général du 9 Mars dernier, 2nd Bataillon de Dorchester, pour être Major—lisez, Alexandre René Chaussegros de Léry, pour être Major.

Par Ordre,
A. DE SALABERRY, *Lt. Col.*
Député Adjt. Génl. de la Milice.

NAISSANCES.

En cette ville, le 28, la dame de F. E. Dorion, marchand, à Québec, une fille.

A St. Jean Baptiste de Rouville, le 15, la dame du Dr. Beïque, une fille.

DECES.

En cette ville, le 30 avril, à l'âge de 47 ans, M. Duncan Cameron, commerçant de bois.

En cette ville, le 1er du courant, après une courte maladie, des fièvres typhoïdes, M. Louis Morin, ci-devant tonnellier, âgé de 48 ans 10 mois et 13 jours.

A Ste. Scholastique, à l'âge de 5 mois et 18 jours, Louis-Auguste-Edmond, troisième enfant de H. N. Delesderniers, écr., marchand du lieu.

VERRE D'APPETIT DU MATIN.

CEUX qui le veulent peuvent se procurer leur VERRE du MATIN sans aucune crainte de maux de tête ou de conséquences funestes, au Dépôt de l'EAU de PLANTAGENET, Place d'Armes, où l'on peut toujours lire les journaux du matin, et où le public est respectueusement invité de se présenter. Pour se procurer un bon appétit et une forte santé, il n'y a rien comme deux ou trois verres d'Eau de Plantagenet pris avant le déjeûner.

FAITES ATTENTION!

LE propriétaire des EAUX de PLANTAGENET a l'honneur d'informer le public qu'il ait à se mettre en garde contre les personnes qui font le tour de la ville sous le prétexte de vendre des Eaux qu'ils font passer pour celles de Plantagenet. Il n'y a personne d'autorisée à vendre des Eaux de cette manière, et on ne peut également se procurer la VRAIE EAU DE PLANTAGENET, excepté au Dépôt, Place d'Armes.—f—35

AVIS.

A COMMENCER de ce jour les affaires conduites par les Soussignés sous les nom et raison de E. R. FABRE ET CIE., seront continuées sous ceux de

FABRE ET GRAVEL.

E. R. FABRE.
J. A. GRAVEL.

2 mai. 39

AUX MEDECINS.
FORCEPS DE DUBOIS,
PRIX 30s.
A vendre chez
E. R. FABRE et Cie.

VIN ST. PERAY MOUSSEUX,
PREMIERE QUALITÉ A 60s. la DOUZAINE de Bouteilles. A vendre chez
E. R. FABRE et Cie.

30 avril. 38

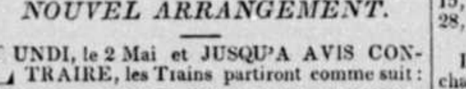

CHEMIN DE FER
DE
MONTREAL ET NEW-YORK.

NOUVEL ARRANGEMENT.

LUNDI, le 2 Mai et JUSQU'A AVIS CONTRAIRE, les Trains partiront comme suit:

TRAINS POUR LES PASSAGERS.

Laissent Montréal pour Plattsburgh à 12.20 A. M. et 5.30 P. M. arrivent à 3.00, P. M. et 8.14 P.M.
" " pour Ogdensburgh à 12.20 P. M. arrivent à 7.00 P.M.
" Plattsburgh pour Montréal, à 11.40 A.M. et 7.10 P.M. et arrivent à 2.47 P.M. et 10.05 P.M.
" Plattsbourg pour Ogdensb. à 11.40 A. M. arrivent à 7.00 P. M.
" Jonction de Moer pour Montréal, à 12.46 P.M. et 8.00 P.M.
" " pour Plattsburg à 2.13 P.M. et 7.27 P.M.
" Montréal pour Lachine à 8.00 A. M. et 12.20 P. M., 1.50 P.M. 4.00, 5.30 P. M. et 9.10 P.M.
" Lachine pour Montréal à 8.30 A. M., et 12.50 P. M. 2.27, 4.30, 6.00 et 9.45 P.M.

Les passagers laissant Montréal à 12.20, arrivent à Burlington pour le steamer de Plattsburg à temps pour le train de 4.30 P.M.; arrivent à Rutland à 7.15 P.M., à Troy à 11.00 P.M. (coucher) et se rendent à New-York à midi le jour suivant, ou couchent à Rutland et arrivent à Boston à 1.00 P.M. le jour suivant.

Les trains du fret font leur voyage régulier tous les jours.

Pour plus amples informations, s'adresser au dépôt, rue Bonaventure, ou à STEPHEN HOLT, Agent, aux principaux Hôtels.

JNO. FARROW,
Secrétaire.

3 mai. aa—91

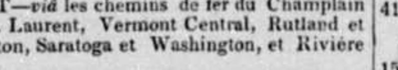

NOUVEAUX ARRANGEMENTS.

ANCIENNE LIGNE DE CHEMIN DE FER LA PLUS EXPEDITIVE, DE MONTREAL A NEW-YORK, ALBANY, TROY, SCHENECTADY, BUFFALO, CHUTES DE NIAGARA, HAMILTON, TORONTO, et l'OUEST—*viâ* les chemins de fer du Champlain et du St. Laurent, Vermont Central, Rutland et Burlington, Saratoga et Washington, et Rivière Hudson.

Deux Trains Quotidiens dans chaque direction.

A compter de MARDI le 19 Avril, jusqu'à avis contraire, le Steamer "IRON DUKE" laissera Montréal, avec la Malle et les Passagers, à 10.30, A. M. Les Trains vont directement de Laprairie à Burlington, sans changer de Chars.

PREMIER TRAIN—Laisse Montréal à 10.30, A. M., arrive à Rouse's Point à 1. P. M., (diner); Burlington à 4.15, P. M., Rutland à 7.15, P. M., et alors, on prend les Chars du chemin de fer de Saratoga et Washington, et on se rend directement à Schenectady et Albany *sans changement*; arrive à Schenectady à 11.15, P.M., à temps pour les trains de 11.40, P.M., de l'Express de New-York, pour l'Ouest, et arrive à Buffalo ou aux Chutes de Niagara à 9.20, le matin du jour suivant. Les Voyageurs allant au Sud, logent à Albany, partent le lendemain matin par le chemin de fer de la Rivière Hudson et arrivent à New-York à 12.30, P.M.

SECOND TRAIN—Laisse Montréal à 5.00, P.M., arrive à Rouse's Point à 6.30, P.M., (loger) laisse Rouse's Point à 6. le matin suivant, Burlington à 8.15, A.M., Rutland à 11.00, A.M., et se rend directement, par les Sources de Saratoga, à Schenectady, à temps pour l'Express d'Ouest de l'après-midi, arrive à Buffalo de bonne heure le matin du jour suivant, Les Voyageurs pour le Sud arrivent à Troy à 3.15, P.M., (diner) et à New-York le même soir.

PRIX—De Montréal	à Troy	$6,60
Do	à Albany	$6,75
Do	à Schenectady	$6,60
Do	à New-York	$8,16

Baggage entré et expédié à New-York, Buffalo, Albany, Troy et Schenectady.

Les plus amples informations seront données au Bureau du chemin de fer de Saratoga et Washington, Place de la Douane.

Des Billets pour aucune des places ci-dessus, *viâ* Lachine, Caughnawaga et Plattsburgh peuvent être obtenus au Bureau du chemin de fer de New-York, Place de la Douane.

Heures de départ, 10.20, A.M., et 5.15, P.M.

J. WHEELER,
Aux Principaux Hôtels.
WILLIAM H. STEVENS,
Agent,

Quarré de la Douane, vis-à-vis *Montreal House*.

On donne aussi à ce Bureau des informations pour passages à la Californie ou à l'Australie.

30 avril. 38

DOUTRE et DAOUST, Avocats, rue St. Gabriel, No. 31, vis-à-vis l'Hôtel du Canada.

Bureau des Terres de la Couronne,

Québec, 16 *avril* 1853.

AVIS est par le présent donné, que les Terres de la Couronne dans le Bas-Canada, ci-après spécifiées, seront à vendre, à compter du PREMIER jour de JUIN prochain, par les Agents respectifs, (à qui l'on devra s'adresser) aux termes de paiement et conditions suivants, savoir:

1. Payable un cinquième lors de la vente, le restant en quatre versements annuels égaux, avec intérêt.

2. L'acquéreur devra prendre possession immédiate de la terre; ouvrir et entretenir un chemin passable sur tout son front, là où ils sera fixé par l'autorité compétente, et en attendant, là où il sera établi par le consentement commun.

3. L'occupation de la terre devra être continue.

4. La terre devra être défrichée à raison de cinq acres annuellement, par chaque cent acres, durant cinq années, et il devra y être construit une maison d'habitation d'au moins dix-huit pieds sur vingt-six.

5. L'acquéreur, avant l'émanation de la patente, ne coupera, ni ne laissera couper, aucun bois, si ce n'est pour les fins du défrichement, ou pour son chauffage, la construction de ses bâtiments, et pour ses clôtures. Tout bois coupé en contravention à cette condition, sera considéré comme bois coupé sans permission sur les terres publiques.

6. Le bois, après l'émanation de la patente, sera encore sujet à tout droit général qui pourra être imposé par l'autorité compétente.

7. L'acquéreur ne pourra transférer ses droits, avant le paiement en entier du prix, et l'entier accomplissement des autres conditions, sans le consentement par écrit de l'Agent d'alors.

8. La terre sera prise et payée suivant la contenance mentionnée dans les documents publics.

9. L'acquéreur, après l'accomplissement de toutes les conditions, aura droit à sa patente.

10. La patente cependant ne sortira dans aucun cas, avant l'expiration des cinq années.

11. Personne ne pourra obtenir au-delà de deux cents acres.

12. La vente sera nulle, dans le cas de négligence à accomplir, ou violation d'aucune des conditions imposées; les deniers payés seront confisqués, et la terre sera reprise par le gouvernement, sans formalité, notification ou indemnité aucune, envers ou à l'acquéreur.

Agence de FRANCOIS TETU, Ecuyer, de St. Thomas.

Township Montminy, dans le Comté de l'Islet.

Prix—1s. 6d. l'acre.

Premier rang Nord-Est.

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27—100 acres chaque.

Premier rang Sud-Ouest.

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29—82 acres chaque, 30 (107)

Second rang, Nord-Est.

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27—100 acres chaque.

Second rang, Sud-Ouest.

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29—82 acres chaque, 30 (107).

Troisième rang, Nord-Est.

La moitié nord-ouest des lots 1, 2, 3, 4—50 acres chaque.

N. B.—Les moitiés sud-est tombent dans la réserve du village.

Lots 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13—100 acres chaque. 14 (89), 15 (90), 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27—100 acres chaque.

Troisième rang, Sud-Ouest.

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29—82 acres chaque, 30 (107).

Quatrième rang, Nord-Est,

La moitié sud-est des lots 1, 2, 3, 4—50 acres chaque.

N. B.—Les moitiés nord-ouest tombent dans la Réserve du Village.

Lots 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13,—100 acres chaque, 14 (102), 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22—100 acres chaque, 23 (74), 24 (74), 25 (97), 26 (100), 27 (100).

Quatrième rang, Sud-Ouest.

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29—82 acres chaque, 30 (107).

Cinquième rang, Nord-Est.

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22—100 acres chaque, 23 (95), 24, (74), 25 (87), 26 (100), 27 (100).

Cinquième rang, Sud-Ouest.

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29—82 acres chaque, 30 (107).

Agence de SWIBER VALLIER LARUE, Ecuyer, de St, Charles, Rivière Boyer.

Township Mailloux, dans le comté Bellechasse.

Prix 1s. 6d. l'acre.

Rang de la rivière, au Sud-Ouest.

Lots 1 (91), 2 (71), 3 (92), 4 (93), 5 (93), 6 (119), 7 (99), 8 (98), 9 (93), 10 (86), 11 (97), 12 (49), 13 (58), 14 (55).

Rang de la rivière, au Nord-Est.

Lots 1 (107), 2 (116), 3 (112), 4 (111) 5 (111), 6 (132), 7 (107), 8 (107), 9 (114), 10 (118), 11 (118), 12 (129), 13 (103), 14 (84), 15 (70), 16 (66), 17 (85), 18 (105).

Premier rang.

Lots 1, 2, 3, 4, 5 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 40, 41, 42, 43, 44, 45—100 acres chaque, 46 (115).

Second rang.

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34—59 acres chaque, 35, (93), 40, 41, 42, 43, 44, 45—100, acres chaque, 46, (115).

Troisième rang.

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32—62 acres chaque, 33 (82), 40, 41, 42, 43—100 acres chaque.

Quatrième rang.

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23—100 acres chaque. 24 (133), 34 (134), 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45—100 acres chaque, 46 (115).

Cinquième rang.

Lots 1, 2, 3, 4—118 acres chaque, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27—100 acres chaque, 28 (142), 34 (134), 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45—100 acres chaque, 46, (115).

Sixième rang.

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27—100 acres chaque, 28 (134), 34 (134), 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45—100 acres chaque, 46, (115).

Septième rang.

Lots 34 (131), 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45—100 acres chaque, 46 (115).

N. B. — Des octrois gratuits n'excédant pas cinquante acres, tels, qu'autorisés par la 26ème clause de l'Acte 4 et 5 Victoria, chapitre 100, pourront être obtenus sur les lots spécifiés ci-bas, situés dans le township mentionné en dernier, par des personnes qui n'ont jamais obtenu de terres gratuitement, en s'adressant au même Agent, qui en expliquera les conditions, une desquelles est que chaque concessionnaire (*locatee*) de cinquante acres, en vertu de l'autorité précitée, pourra, par préférence, durant une période n'excédant pas deux ans, à être computée de sa mise en possession de ces cinquante acres, acheter en outre cinquante acres, à prendre sur le même lot, s'il en reste autant, ou sur le lot immédiatement en arrière s'il en existe un.

Rang au Sud-Ouest du Chemin.

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37—50 acres chaque, 38 (62).

Rang au Nord-Est du Chemin.

Lots 3 (60), 4 (55), 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37—50 acres chaque, 38 (62).

Rang au Nord-Ouest du Chemin.

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39—50 acres chaque.

Rang au Sud-Est du Chemin.

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 29, 30, 31, 32—50 acres chaque, 33 (64).

☞ Une insertion hebdomadaire, jusqu'au jour de la vente, en français, dans *Le Pays*.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Vente de Cuivre et de Boulets de Fer.

DES SOUMISSIONS seront reçues à ce Bureau, jusqu'à MIDI le 9 de Mai prochain, adressées aux Officiers respectifs de l'Ordonnance pour l'ACHAT de deux Canons de Cuivre, hors de service, pesant environ 6 quintaux chaque, à l'Ile Ste. Hélène, livrables sur le lieu et pris tels qu'ils sont marqués, relativement à la pesanteur.

Le montant offert devra être tant par livre argent courant.

Aussi pour environ 45 tonneaux de Fer en Boulets, à l'Ile-aux-Noix, livrables sur le lieu—le montant offert par tonneau devant être spécifié en argent courant.

On exige des Soumissions séparées, en double, pour chacun des lots ci-dessus.

Bureau de l'Ordonnance, Montréal, 28 avril 1853. 38

AVIS DU GOUVERNEMENT.

DES SOUMISSIONS CACHETÉES (en double), adressées aux Officiers respectifs de l'Ordonnance de Sa Majesté à Montréal, seront reçues à ce Bureau jusqu'à VENDREDI, le SIX de Mai 1853, à MIDI, pour LOUER le TERRAIN de l'ORDONNANCE à CHAMBLY, fesant ci-devant partie de l'emplacement de l'ancienne *Canteen*, contenant environ un acre et un quart et une perche, pour une période de Trois Ans, à compter du premier de Mai 1853: la dite terre ne devant servir que comme Paccage ou comme Jardin—on ne permettra d'y ériger aucune bâtisse.

Le Bail sera sujet à un retrait sommaire, à trois mois d'avis, ou sur paiement de trois mois de loyer, dans le cas où ce terrain serait requis pour des fins militaires. On exigera deux cautions respectables.

Les mots "Soumission pour un Terrain à Chambly" devront se trouver sur l'enveloppe.

Bureau de l'Ordonnance, Montréal, 30 avril 1853. 30

POUVOIR D'EAU A LOUER.

IL SERA LOUE, pour un terme de cinq, dix ou vingt ans, ainsi qu'on en pourra convenir, UN POUVOIR D'EAU ÉTENDU situé au VILLAGE DE BEAUHARNOIS, C. E., à la jonction des rivières St. Laurent et St. Louis.

La quantité d'Eau est considérable et suffisante, en Eté et en Hiver, et il y a peu de dépenses d'établissement à faire, vu que la Dam est déjà construite.

On trouvera sur les lieux la Pierre et le Bois nécessaires pour les constructions.

Une partie de ce Pouvoir d'Eau peut être employée à Fouler et à Carder et à manufacturer l'étoffe du Pays, pour laquelle on trouvera là de grands avantages, attendu que la Campagne environnante abonde en Laine et qu'il n'y a aucun établissement de ce genre plus près qu'à Montréal.

Le Village de Beauharnois est situé sur le St. Laurent, à peu près à 20 milles au-dessus de Montréal, avec laquelle il y a communication directe, par bateaux à vapeur, deux fois par jour; et outre cette commodité, tous les vaisseaux du Haut-Canada passent par le Canal de Beauharnois, qui n'est qu'à deux milles du village.

On recevra des SOUMISSIONS jusqu'au 15 MAI 1853.

J. KEITH.

Bureau de la Seigneurie, Beauharnois.
18 Fév. 1853 am¾—11

Pharmacie du Dr. Picault.

36, RUE NOTRE-DAME, Pres de l'Eglise de Bonsecours, MONTREAL. 36,

CETTE PHARMACIE placée dans une position centrale, entre le Marché Bonsecours et le Marché des Animaux, à deux pas de l'Eglise de Bonsecours, dans le voisinage de l'hôtel Donegana, de l'hôtel de Hays, de la Cour de Justice et des bureaux de la Corporation, offre un avantage tout particulier aux habitants de la campagne ainsi qu'aux marchands qui visitent Montréal.

On y trouve tous les remèdes annoncés dans les gazettes, et de plus les médicaments français le plus en réputation.

Le TRESOR DES NOURRICES, remède souverain contre toutes les indispositions des enfants, telle que, *Coliques, Diarrhées* ou *Débords, Défauts de Sommeil, Maux de dents*, etc., etc., etc.

Ce sirop agréable à prendre devrait se trouver dans toutes les maisons où l'on élève des enfants. Prix 30 sous la bouteille.

Le VERMIFUGE et les POUDRES VERMIFUGES détruisent *surement, promptement et sans danger* tous les vers chez les enfants et les grandes personnes.

ELIXIR et SIROP PULMONAIRE, contre les *Rhûmes, Asthme, Consomption commençante, douleur d'Estomac* et en général contre les maladies de la Poitrine.

ELIXIR TONIQUE ANTIGLAIREUX, recommandé contre toutes les nombreuses maladies dont les *Glaires* sont le principal symptôme.

Essences de Noyau, Citron, Orange, Ananas, Clous de Girofle, Canelle, Macis, Vanille, Roses, et autres Essences pour aromatiser les Poudings, Crêmes, Gateaux, Biscuits, Sirops, etc., etc., etc.

Poison pour détruire les Punaises, les Coquerelles, les Rats, Souris, Barbeaux.

Poison pour détruire les Mouches, etc., etc.

ESSENCES D'EPINETTE AROMATIQUE, pour fabriquer soi-même, et à peu de frais, une excellente BIERRE d'été bien supérieure à celle qu'on vend généralement—avantage précieux pour les familles surtout pendant les chaleurs de l'été.

—AUSSI—

Un assortiment général de Savons de toilette, d'Eau de Cologne et de Lavande, de Vinaigre de Rimel de Parfums de toute espèce, de Pilules purgatives, enfin de tout se qui se vend d'habitude dans une Pharmacie.

Les prix sont modérés.

P. E. PICAULT,
Agt.

11 juin. aa

AUX MALADES ET INVALIDES.

LE Soussigné reconnaissant de l'encouragement libéral qu'il a reçu, tant comme MÉDECIN PRATIQUANT que comme PHARMACIEN prévient ses amis et le public en général qu'il continue, comme par le passé, à pratiquer la médecine chez lui et en ville. S'étant assuré les services d'assistants capables et intelligents pour le suppléer pendant son absence de la PHARMACIE, il visitera les malades de la ville et de la campagne qui requerront ses soins.

DR. PICAULT,

Rue Notre-Dame, No. 36, au coin de la rue et près de l'Eglise Bonsecours, Montréal.

NOTE. Les personnes qui achèteront des remèdes à la Pharmacie pourront consulter le médecin GRATIS. C'est le seul établissement Montréal qui posséde cet avantage.

11 juin. 49

RÉDACTEUR:
CHS. DAOUST.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR
J. A. PLINGUET.